

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN EN DATE DU 28 DECEMBRE 2017



SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES	3
1. Information et droits des abonnés et usagers	3
2. Catégories d'eaux admises	4
3. Catégories d'eaux interdites ou réglementées	4
4. Raccordement au réseau public de collecte	4
5. Suppression des anciennes installations privées	5
6. Conditions d'intégration au domaine public	5
7. Accès aux réseaux publics des eaux pluviales et usées	5
8. Protection du réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales	5
II. LES EAUX USEES DOMESTIQUES	5
9. Conditions générales d'admission	5
10. Obligation de raccordement	5
11. Cas d'exonération de l'obligation de raccordement	6
12. Demande de branchement	6
13. Réalisation du branchement	6
14. Conformité du branchement	7
15. Branchement en partie privée	7
16. Frais d'établissement du branchement	7
17. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC)	7
18. Redevance d'assainissement collectif	8
19. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements	9
20. Conditions de suppression ou de modification des branchements	9
21. Résiliation du contrat de déversement	9
III. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	9
22. Nature des eaux usées non domestiques	9
23. Raccordement au réseau de collecte	9
24. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques	10
25. Caractéristiques de l'effluent admissible	10
26. Obligation d'entretien des installations de prétraitement	10
27. Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques	10
28. Participation financière spéciale	11
29. Eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques	11
30. Eaux usées assimilables à des eaux claires	12

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT

IV. LES EAUX PLUVIALES	13
31. Définition des eaux pluviales	13
32. Gestion des eaux pluviales sur la parcelle	13
33. Conditions de raccordement à un exutoire public	13
34. Prescriptions relatives au branchement d'eaux pluviales	13
35. Entretien et surveillance du branchement	13
36. Entretien et aménagement des cours d'eau, vallons et fossés à ciel ouvert	13
V. INFRACTIONS, RECOURS ET MESURES DE SAUVEGARDE	14
37. Infractions au présent règlement	14
38. Voies de recours	15
39. Mesures de sauvegarde	15
VI. CLAUSES D'APPLICATION	16
40. Date d'application du règlement	16
41. Modification du règlement	16
VII. ANNEXES	16
ANNEXE 1. LISTE DES DÉVERSEMENTS INTERDITS	16
ANNEXE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA RÉALISATION DES BRANCHEMENTS	17
ANNEXE 3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES AUX EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	18
ANNEXE 4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX EAUX USÉES ASSIMILABLES A DES EAUX USÉES DOMESTIQUES	18
ANNEXE 5. TARIFS DES PRESTATIONS A L'USAGER	20

GLOSSAIRE

Métropole Aix Marseille Provence Métropole (AMP)

AMP est une Métropole, créée le 1^{er} janvier 2016 par la loi MAPTAM. Elle résulte de la fusion de 6 intercommunalités. Elle exerce la compétence de l'assainissement sur l'ensemble du territoire métropolitain, el lieu et place des communes membres. AMP a pour mission d'organiser le service, de contrôler sa bonne exécution et de décider des investissements à réaliser.

Service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des ressources, des activités et des installations nécessaires à la collecte, au transport et à l'épuration des eaux usées.

Le Service de l'Assainissement de Marseille Métropole (SERAMM) exploite le service sur le territoire des communes d'Allauch, Carnoux-En-Provence, Le Rove, Marseille, Septèmes les vallons, et de la Zone Industrielle de Gémenos.

La Société d'Assainissement Ouest Métropole (SAOM) exploite le service d'assainissement des eaux usées sur le territoire des communes de Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensuès-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Marignane, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins.

La Société d'Assainissement Est Métropole (SAEM) exploite le service d'assainissement des eaux usées sur le territoire des communes de Cassis, Ceyreste, La Ciotat, et Roquefort-la-Bédoule.

Une régie communautaire exploite le service sur le territoire des communes de Gémenos (hors Z. I.) et Plan de Cuques.

Règlement du service d'assainissement

Le règlement du service d'assainissement collectif définit le cadre des relations existantes entre le service d'assainissement et les abonnés du service.

Le présent règlement inclut des dispositions relatives aux eaux pluviales applicables sur le territoire de la commune de Marseille.

Le service de l'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement de service distinct.

Convention spéciale de déversement

Désigne le document qui lie le service d'assainissement et le propriétaire d'un établissement (ou son mandataire) pour le rejet d'eaux usées non domestiques, en application du règlement de service.

Service de l'eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des ressources, des activités et des installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable.

Le service de l'eau est chargé de la facturation et du recouvrement de la redevance d'assainissement, dans le cas des déversements ordinaires, pour les immeubles raccordés disposant d'un branchement d'eau potable.

Usager

L'usager est la personne physique ou morale qui utilise le service d'assainissement.

Abonné

L'abonné est la personne physique ou morale titulaire d'un contrat de déversement d'eaux usées lui permettant de bénéficier du service d'assainissement.

Système séparatif d'assainissement

Le système séparatif d'assainissement collecte dans un premier réseau les eaux usées domestiques, pour les acheminer vers les équipements d'épuration, et dans un deuxième réseau les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées.

Système unitaire d'assainissement

Le système unitaire d'assainissement se compose d'un seul réseau destiné à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques, ainsi que tout ou partie des eaux pluviales.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, salles d'eau), les eaux vannes (cabinets d'aisance) et les eaux de lavage des locaux à déchets ménagers et non industriels.

Eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres. Leurs caractéristiques sont précisées dans une autorisation de déversement, annexée si besoin d'une convention spéciale de déversement, lors du raccordement au réseau d'assainissement. Certaines eaux (restauration, lavage, etc.) sont assimilables à des eaux usées domestiques, sous conditions et après analyses.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Certaines eaux (arrosage, eaux de nappe, etc.) sont assimilables à des eaux pluviales, sous conditions et après analyses.

Effluent

Désigne de façon générale tout fluide émis par une source de pollution, qu'il soit le fait d'installations domestiques ou d'installations non domestiques.

Exutoire

Issue naturelle ou artificielle par laquelle s'écoule l'eau par gravité.

Branchement d'eaux usées

Le branchement désigne le dispositif d'évacuation des

eaux usées qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

Protection contre les reflux

Lorsque le réseau est en service, le niveau d'eau à l'intérieur des collecteurs publics d'eaux usées et d'eaux pluviales est susceptible d'atteindre celui des chaussées. En vue d'éviter le reflux des eaux dans les constructions, les usagers doivent s'assurer que les parties privatives des canalisations en communication avec les réseaux de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression des eaux.

Aucun orifice libre ne doit être situé à un niveau inférieur au niveau de la chaussée existante ou projetée ou du terrain naturel (lorsque le réseau est hors voie), au point de raccordement entre le branchement et le collecteur public. Tous les orifices situés à un niveau inférieur à ce niveau doivent être obturés par des tampons étanches résistant à la pression des eaux. Tout appareil se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux publics.

Siphon disconnecteur

Dispositif placé en propriété privée, qui empêche les remontées de gaz et d'odeurs en provenance du réseau public d'eaux usées. En l'absence de ce dispositif ou en complément de celui-ci, un siphon doit équiper chaque évacuation sanitaire privée.

Prétraitement

Premiers procédés de traitement de l'eau d'utilisation autre que domestique pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir.

Séparateur à graisses, à hydrocarbures

Bac ou regard enterré permettant d'isoler les graisses ou les hydrocarbures par différence de densité.

Station ou poste de relevage

Dispositif destiné à pomper les eaux usées lorsqu'un raccordement par simple gravité n'est pas réalisable.

1

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. INFORMATION ET DROITS DES ABONNÉS ET USAGERS

Toute information d'ordre général sur le service peut être obtenue auprès du service d'assainissement ou sur le site internet de ce dernier.

Sur demande auprès du service d'assainissement, une attestation de situation de l'immeuble par rapport au réseau d'assainissement peut être délivrée gratuitement à l'usager ou à son notaire (en cas de vente du bien notamment).

Un certificat de conformité du branchement peut être délivré à l'usager ou son notaire, dans les conditions tarifaires définies en ANNEXE 5.

Si l'immeuble est déjà raccordé au réseau public de

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT

collecte, un contrat peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, en en faisant simplement la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet), auprès du service d'assainissement. Lorsque le souscripteur est également abonné au Service de l'eau, le contrat d'abonnement à l'eau tient lieu de contrat pour l'assainissement car il comporte les éléments relatifs aux catégories d'eaux et à la situation de l'immeuble par rapport au réseau d'assainissement.

Dans le cas d'un immeuble collectif, quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour l'immeuble, avec le service de l'eau, un contrat individuel doit être souscrit auprès du service de l'assainissement. Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au service de l'assainissement.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique et ne peuvent être utilisées par le service de l'assainissement qu'à des services annexes à celui de l'assainissement collectif. L'usager bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 garantissant la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout usager peut également consulter les données relatives à la qualité de l'eau (rejets d'eau épurée), issues du contrôle réglementaire. Ces données sont accessibles, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, auprès du service d'assainissement ou sur le site internet de ce dernier.

2. CATÉGORIES D'EAUX ADMISES

Les catégories d'eaux admises au déversement dans le système d'assainissement sont :

- les eaux usées domestiques (chapitre 2)
- les effluents autres que domestiques (rejets autorisés issus des activités professionnelles) (chapitre 3),
- les eaux pluviales (chapitre 4).

Les conditions d'admission sont précisées dans le chapitre correspondant et dans l'ANNEXE 1 du Règlement.

3. CATÉGORIES D'EAUX INTERDITES OU RÉGLEMENTÉES

Les catégories d'eaux interdites ou réglementées au déversement dans le système d'assainissement sont précisées dans une liste en ANNEXE 1.

Cette liste n'est pas limitative. D'une manière générale, il est interdit de déverser dans le système d'assainissement toute substance solide, liquide ou gazeuse, pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, au droit du branchement de tout abonné du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

4. RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE

4.1 Description du branchement

La partie sur le domaine public du branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (regard, selle de raccordement, etc.),
- une canalisation sur le domaine public,
- une boîte de branchement, située en domaine public, en limite entre le domaine public et privé,

La partie privée du branchement comprend depuis la construction à desservir :

- un dispositif permettant le raccordement de la construction (regard de pied de façade),
- un siphon disconnecteur en complément éventuel des siphons des installations intérieures,
- un regard à chaque changement de pente ou de direction,
- une ventilation du collecteur public en toiture (évent),
- une canalisation entre la construction et la boîte de branchement.

Si nécessaire la partie privée comprend un dispositif de protection contre le reflux. En l'absence de regard ou si ce dernier n'est pas en limite de propriété, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et privé.

4.2 Nombre de branchements

Le service d'assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

En principe, un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, avec accord du service d'assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard de raccordement intermédiaire, placé à l'aval des dispositifs de raccordement et relié en amont de la boîte de branchement au réseau public de collecte par le branchement public.

En revanche, un abonné peut disposer de plusieurs branchements, sous réserve de l'accord du service d'assainissement.

4.3 Demande de branchement

Les modalités de la demande de branchement dépendent de la catégorie d'eaux admises au déversement.

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires.

Dans tous les cas, la demande de branchement doit être accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel est indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement. Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut accéder à sa requête, aux frais du demandeur, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et

d'entretien du branchement. Le service d'assainissement peut procéder à une vérification de conformité des installations privées.

5. MISE HORS SERVICE DES ANCIENNES INSTALLATIONS PRIVÉES

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement au réseau public, le propriétaire doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il est interdit de déverser, dans le réseau public de collecte des eaux usées, les effluents des fosses septiques ou autre effluent issu d'installations d'assainissement non collectif. Les liquides ou matières extraits lors des opérations de vidange doivent être évacués vers des filières agréées.

Le propriétaire doit se référer au Règlement du SPANC en cas de réhabilitation de ses installations.

6. CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

La partie sur le domaine public du branchement, réalisée conformément aux prescriptions du présent règlement est incorporée au réseau public, propriété de la Métropole. Pour les eaux pluviales, le service d'assainissement se réserve la possibilité d'incorporer ou non la partie sur domaine public du branchement au réseau public.

Les collecteurs établis par des promoteurs privés peuvent être incorporés au réseau public, sans contrepartie financière de la part de la Métropole, et si lesdits ouvrages présentent un intérêt public. Dans tous les cas, cette incorporation n'est possible qu'après vérification satisfaisante des canalisations. La conformité des réseaux et des installations sanitaires intérieures qui y sont raccordées est vérifiée par le service d'assainissement aux frais des promoteurs et/ou des propriétaires. La remise en état des réseaux et installations sanitaires intérieures constatés défectueux est à la charge du propriétaire et doit être exécutée avant incorporation dans le réseau public. Les frais d'établissement de plans sont à la charge du propriétaire.

7. ACCÈS AUX RÉSEAUX PUBLICS DES EAUX PLUVIALES ET USÉES

L'accès aux réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales, notamment la descente dans les ouvrages visibles, est strictement interdit à toute personne étrangère au service de l'assainissement, sauf autorisation écrite délivrée par ce dernier.

8. PROTECTION DU RÉSEAU D'EAUX USÉES ET D'EAUX PLUVIALES

8.1 Travaux à proximité du réseau

Les personnes intervenant à proximité du réseau, notamment dans le cadre de la réalisation de travaux, devront respecter les prescriptions du service d'assainissement en particulier concernant la distance minimale à respecter vis-à-vis des canalisations et des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales.

Dans le cas particulier des ouvrages visitables, le passage de réseaux traversants (canalisations, fourreaux, buses, fibres, câbles, etc.) à l'intérieur des ouvrages d'assainissement ou dans l'épaisseur de la structure des ouvrages est strictement proscrit. Toute démolition, même partielle des ouvrages d'assainissement est interdite, sauf autorisation expresse du service d'assainissement.

8.2 Protection des zones de protection des captages

Dans un but de protection de la ressource en eau, les réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) situés dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable sur l'ensemble du territoire communautaire, doivent être réalisés conformément aux prescriptions particulières énoncées par la déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres des champs captants.

2 CHAPITRE 2 LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

9. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

Les eaux usées domestiques doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres / Valeurs de référence pour un effluent domestique en mg/l

- MES matières en suspension : 150<MES<350
- DCO demande chimique en oxygène : 300<DCO<750
- DBO5 Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours : 150<DBO<350
- NGL azote global : 20<NGL<10
- Pt phosphore total : 3<Pt<15
- pH : 5.5<pH<8.5
- Température Inférieure ou égale à 30°
- DCO/DBO <2.5
- Sulfures < 1 mg/l

10. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans les deux ans suivant la date de mise en service du réseau public de collecte.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de raccordement prévues au présent règlement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %, au terme des deux ans suivant la date de mise en service du réseau public de collecte.

Lors de la mise en œuvre d'un nouveau collecteur d'eaux

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT

usées, une prolongation de délai pourra être accordée, pour l'exécution du branchement, pour les immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif ayant moins de 10 ans à la date de mise en service du réseau public de collecte, la dérogation ne pouvant excéder 10 ans.

Cette prolongation de délai ne sera toutefois autorisée que si le dispositif d'assainissement non collectif respecte les dispositions réglementaires en vigueur contrôlées par le service d'assainissement non collectif (SPANC).

Alinéa ajouté par avenant 6 (article 2) :

Pour les propriétaires raccordables antérieurement au 1er janvier 2014 et non raccordés à l'entrée en vigueur du règlement de service, le délai de deux ans court à compter d'une mise en demeure par le service d'assainissement.

11. CAS D'EXONÉRATION DE L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

11.1 Parcèle difficilement raccordable

L'examen de chaque dossier de demande d'exonération de l'obligation de raccordement doit conclure, clairement et sans ambiguïté, au caractère difficilement raccordable de la parcelle.

En cas d'extension du réseau public d'assainissement, la demande d'exonération doit être déposée au service d'assainissement au maximum dans les deux ans après la date de réception des travaux d'extension. Passé ce délai, plus aucune exonération ne sera accordée.

Tant que l'exonération à l'obligation de raccordement n'est pas notifiée, le propriétaire du terrain est assujetti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement calculée sur le volume d'eau potable consommé. A l'obtention de l'arrêté d'exonération de l'obligation de raccordement, l'usager est assimilé à un usager non raccordé. Cet arrêté est annulé de facto en cas de dysfonctionnement de l'assainissement non collectif en place.

Une construction existante est reconnue difficilement raccordable dès lors que le montant du raccordement dépasse de 50% le coût d'une installation d'assainissement non collectif, tenant compte des contraintes propres à la parcelle. Cette comparaison tient compte de la possibilité de mutualiser les coûts pour le raccordement de propriétés voisines.

Alinéa ajouté par avenant 6 (article 3) :

Pour les propriétaires dont l'instruction de l'obligation de raccordement a conclu à l'exonération de raccordement antérieurement à la mise en place des dispositions précédentes, le délai de deux ans pour se raccorder ou faire valoir le maintien de leur exonération court à compter d'une mise en demeure par le service d'assainissement.

11.2 Autres cas d'exonération

Les immeubles se trouvant dans l'une des situations suivantes peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, sur autorisation expresse du service d'assainissement :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter.

- Les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique.
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition.
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover.

12. DEMANDE DE BRANCHEMENT

Il est interdit de se raccorder au réseau public d'assainissement sans l'autorisation du service d'assainissement. A défaut d'autorisation, un tel branchement est considéré comme illicite et le contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le présent règlement.

Tout projet de branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement, par le propriétaire ou son mandataire.

Toute réalisation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le service d'assainissement, compte tenu des renseignements fournis par le demandeur.

La demande de branchement entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. L'acceptation par le service d'assainissement crée le contrat entre les parties. Le raccordement effectif intervient à l'issue d'une vérification de conformité satisfaisante des installations, tant sur la partie publique que privée, par le service d'assainissement.

13. RÉALISATION DU BRANCHEMENT

13.1 Cas du raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte

Préalablement aux travaux sur le domaine public, le demandeur doit obtenir les autorisations de voirie nécessaires auprès des services compétents.

Le branchement dans sa partie située sous la voie publique y compris le regard de raccordement situé en limite du domaine public, est exécuté par le service d'assainissement, en relation directe avec l'usager.

L'implantation et les caractéristiques de ces branchements doivent respecter les prescriptions du présent règlement et les modalités techniques validées par le service d'assainissement.

Cette partie est incorporée au réseau public, propriété de la Métropole.

Le contrôle des branchements (entre le pied de façade et l'ouvrage public d'assainissement) doit être réalisé fouille ouverte, avant remblayage. Le service d'assainissement doit impérativement être tenu informé de l'avancement des travaux : aucune intervention ne peut être envisagée sur les ouvrages publics, hors de la présence effective d'un agent du service d'assainissement.

13.2 Cas du raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées

Lors de la mise en place d'un nouvel égout, toute personne

qui a l'obligation de se raccorder, fixe d'un commun accord avec le service d'assainissement, le point de raccordement de l'immeuble.

Le service d'assainissement peut exécuter d'office les branchements dans la partie située sur le domaine public. La prestation s'arrête en limite de propriété au droit de la boîte de branchement.

Cette partie est incorporée au réseau public, propriété de la Métropole.

Le service d'assainissement contrôle la qualité d'exécution de la partie privée du branchement et peut également contrôler son maintien en bon état de fonctionnement.

14. CONFORMITÉ DU BRANCHEMENT

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions techniques figurant en ANNEXE 2.

Si les travaux réalisés sont conformes aux prescriptions techniques du présent règlement, il est établi un certificat de conformité pour le ou les branchements.

En cas de non conformité du branchement (tant sur sa partie publique que privée), le demandeur doit exécuter les modifications nécessaires dans les plus brefs délais. Faute par le propriétaire de respecter cette obligation, le service d'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux permettant la mise en conformité du branchement.

En cas de travaux de branchement contrôlés par le service d'assainissement mais réalisés dans un premier temps uniquement en partie privée, le demandeur doit, dès reprise des travaux, reprendre contact avec le service de l'assainissement, afin qu'un contrôle de la bonne exécution de ces derniers soit réalisé.

En cas de travaux réalisés sans autorisation en partie privée, un certificat de conformité peut être délivré par le service d'assainissement sous les conditions suivantes :

- le propriétaire devra faire réaliser, à ses frais, un test d'étanchéité ainsi qu'une inspection télévisée (ITV) de la canalisation mise en œuvre, et transmettre ces documents au service d'assainissement,
- le service valide, au vu de ces documents, la bonne exécution des travaux.

Si ces deux conditions ne sont pas respectées, le branchement sera considéré comme illicite.

15. BRANCHEMENT EN PARTIE PRIVÉE

Tout branchement réalisé uniquement en partie privée (raccordement chez un riverain via une servitude, raccordement des lots d'un lotissement sur le regard en attente dans l'unité foncière), doit faire l'objet d'une demande de branchement. L'absence d'autorisation expose le contrevenant aux sanctions prévues par le présent règlement.

16. FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le coût du raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement est à la charge du propriétaire.

Le service d'assainissement établit préalablement un devis, en appliquant les tarifs du bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service d'assainissement et

actualisé en application du contrat, ou des marchés publics en vigueur pour les zones en régie. La commande sera considérée comme effective dès réception de l'acompte valant acceptation du devis.

Dans le cas des extensions du réseau d'assainissement, les travaux de branchement sur la partie publique des branchements sont réalisés par la Métropole aux frais des propriétaires, dans les conditions définies par la Métropole. Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées et eaux pluviales à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.

17. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, le montant de cette participation est déterminé par délibération de la Métropole, sur la base de la surface de plancher de l'immeuble à raccorder.

Pour les immeubles neufs, ou les extensions et réaménagements d'immeubles déjà raccordés, le service utilisera la surface de plancher déclarée dans les actes d'urbanisme disponibles.

Pour les immeubles préexistants à la construction d'un réseau public, et soumis à l'obligation de raccordement, le propriétaire devra déclarer, dans un délai de deux mois suivant la demande du service de l'assainissement, la surface de plancher de l'immeuble, en transmettant soit la copie de l'acte notarié de propriété mentionnant la surface, soit le descriptif de propriété établi par les services des impôts soit une attestation de la surface de plancher délivré par un organisme agréé par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation). Dans le cas où le justificatif fourni attesterait d'une Surface Hors Œuvre Nette (SHON), la surface de plancher sera calculée de la manière suivante : Surface de plancher = SHON X 0,9.

En l'absence de transmission d'un document justificatif opposable dans un délai de 2 mois, il sera appliqué un montant forfaitaire fixé par délibération communautaire.

Sont concernés par la PAC :

- Les constructions nouvelles, achevées postérieurement à la mise en service d'un réseau d'assainissement,
- Les extensions et surélévation d'immeubles,
- Les changements de destination des locaux,
- Les opérations de construction ou d'aménagement, tendant à modifier l'affectation initiale des locaux,
- Les opérations de démolition-reconstruction,
- Le raccordement d'immeubles existants dotés d'un dispositif d'assainissement non collectif.

La facturation et le recouvrement de la PAC sont assurés par le service d'assainissement ou par le Trésorier Payeur pour les zones en régie.

La PAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension du réaménagement

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT

ou de la modification de l'affectation, matérialisée le cas échéant, par la déclaration d'achèvement des travaux ou à la date de raccordement au réseau d'eau potable dans le cadre d'un lotissement.

Ne sont pas assujettis à la PAC les propriétaires redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande complète déposée avant le 1er juillet 2012.

Cette participation pour le financement de l'assainissement collectif ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des branchements prévus au présent règlement.

Une participation financière est également instaurée par délibération de la Métropole concernant les immeubles et établissements déversant des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique. Les conditions d'exigibilité de cette PAC « assimilés domestiques » sont identiques à celles de la PAC.

La PAC « assimilés domestiques » est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées, n'ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

Le paiement de la PAC peut être fractionné en quatre versements sur une année.

18. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

18.1 Paiement de la redevance

Les dépenses engagées par le service d'assainissement pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit de la redevance pour service rendu à l'usager. L'usager raccordé au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

De même, l'usager raccordable au réseau public d'évacuation des eaux usées suite à la réalisation d'une extension de réseau est également soumis au paiement de la redevance d'assainissement dès la fin des travaux (date de réception des travaux) même en l'absence de branchement effectif.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable ou prélevés directement dans le milieu naturel.

Le taux de la redevance d'assainissement est fixé par la Métropole.

A défaut d'un dispositif de comptage ou dans le cas d'une alimentation partielle sur le réseau public de distribution de l'eau, cette redevance est calculée conformément à l'article 18.2 suivant.

Pour les abonnés ayant une jauge au lieu d'un compteur d'eau potable, la redevance d'assainissement est facturée sur la base d'un volume annuel de 216 m³ par dixième de module.

Le volume utilisé pour l'arrosage n'est pas pris en compte pour le calcul de la redevance, si ce volume est distribué par un branchement spécial avec compteur spécifique (compteur vert) alimentant un réseau indépendant.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement collectif dans le cas des déversements ordinaires est exigible dans les délais et conditions fixés au règlement du service de l'eau pour le paiement des factures d'eau.

18.2 Facturation des abonnés dont l'alimentation en eau est effectuée à partir d'une ressource autre que le réseau public.

Conformément à l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement collectif et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où les clients du service d'assainissement collectif ne sont pas, ou seulement partiellement, raccordés au service public de l'eau, il est établi une convention spéciale de déversement qui fixe comment déterminer le volume servant de base à l'application de la redevance. Ce volume pourra être déterminé :

- Par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions préétablies,
- A défaut d'un dispositif de comptage, sur la base d'éléments objectifs recueillis auprès de l'usager, dans le cadre d'une démarche similaire à celle menée pour une autorisation de raccordement au réseau visant en particulier à définir le flux de pollution rejeté, ainsi que les volumes réels déversés au réseau.
- Dans le cas d'une alimentation partielle sur le réseau public de distribution de l'eau, sur la base des volumes relevés au compteur et en complément, sur la base d'éléments objectifs recueillis auprès de l'usager, dans le cadre d'une démarche similaire à celle menée pour une autorisation de raccordement au réseau visant en particulier à définir le flux de pollution rejeté, ainsi que les volumes réels.

18.3 Cas d'exonération de la redevance d'assainissement

Ne peuvent être exonérés que :

- les consommations d'eau prélevées sur les installations situées sur le domaine public pour les besoins des services de lutte contre l'incendie,
- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques et ne peuvent être utilisés à des fins domestiques,
- les volumes d'eaux usées visés par l'article 2224-12-4- III Bis du CGCT
- les volumes d'eau estimés infiltrés du fait d'une fuite sur l'installation privative de distribution d'eau dans les cas

d'une rupture (conduite d'eau enterrée, conduite en vide sanitaire, etc.). Cette exonération ne peut être accordée qu'après production d'une attestation de réparation par un professionnel qualifié.

19. SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sur le domaine public, incorporés au réseau public, sont à la charge du service d'assainissement.

20. CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, le propriétaire (ou son mandataire) doit préalablement avertir le service d'assainissement, afin de permettre d'identifier les branchements.

Les frais correspondant sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire selon les mêmes modalités que la réalisation d'un branchement neuf.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Un constat est réalisé après travaux, par le service d'assainissement, afin de s'assurer de l'absence de dégradations ou de dépôts liés aux travaux.

21. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. L'abonné peut le résilier à tout moment par lettre simple ou par téléphone ou par mail lorsque le contrat de Délégation de Service Public le prévoit, avec un préavis de cinq (5) jours. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée à l'abonné.

Elle est établie à partir du relevé de la consommation d'eau à la date de la résiliation. Cette résiliation ne peut intervenir tant que l'installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

3 CHAPITRE 3 LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

22. NATURE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Ces rejets peuvent présenter des caractéristiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui réalisé sur les eaux usées domestiques dans une station d'épuration.

Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans

des arrêtés d'autorisation de déversement éventuellement complétés par des conventions spéciales de déversement passées entre la Métropole, le service de l'assainissement, et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont par ailleurs soumis aux règles établies au chapitre précédent du présent règlement.

23. RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE COLLECTE

23.1 Demande d'autorisation et de convention spéciale de déversement

Conformément à l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par la Métropole, après avis délivré par le service d'assainissement.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques font l'objet d'une autorisation de déversement et, éventuellement, d'une convention spéciale de déversement si nécessaire.

Toute modification de l'activité de l'établissement sera signalée au service d'assainissement, et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

L'arrêté d'autorisation est obligatoire. Il comporte :

- un cadre général relatif à l'objet de l'autorisation et aux références réglementaires, la durée de validité, etc.,
- un volet financier indiquant le calcul et le montant de la redevance assainissement,
- un volet technique qui précise notamment les conditions d'admissibilité du rejet.

La convention de déversement est facultative. Elle précise les caractéristiques techniques, juridiques et financières de l'arrêté.

La demande d'autorisation est à faire avant tout nouveau raccordement au système d'assainissement collectif impliquant un rejet d'eaux usées non domestiques.

Si l'établissement existant est raccordé, mais n'a jamais fait l'objet d'autorisation de déversement, il peut formuler une demande d'autorisation en régularisation.

La Métropole peut déclencher unilatéralement une procédure permettant l'ouverture d'un dossier d'autorisation de déversement :

- avec tout établissement susceptible de rejeter des eaux usées non domestiques,
- avec tout établissement, suite à une plainte, une pollution accidentelle ou après constatation d'un aspect anormal de l'effluent (couleur, odeur, etc.) au droit de son branchement.

Cette procédure vise à permettre d'autoriser, en régularisation, le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement.

La Métropole informe par courrier l'établissement de la démarche engagée. Ce dernier doit remplir et renvoyer un formulaire de demande d'autorisation de déversement relatif à son activité.

La demande d'autorisation de déversement, accompagnée

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT

du formulaire et des pièces justificatives demandées, est envoyée au service d'assainissement.

23.2 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation précise la durée de validité de l'autorisation.

En cas de mutation de l'établissement, l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention de déversement si elle existe, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite par le nouveau propriétaire auprès du service assainissement avant tout rejet.

L'ancien usager reste responsable des sommes dues au titre de l'arrêté et de la convention de déversement en vigueur à la date du changement d'usager.

24. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES

Les prescriptions générales du présent règlement s'appliquent en tant qu'elles complètent les dispositions spécifiques suivantes.

Dans tous les cas, la nature et les caractéristiques des canalisations doivent être adaptées à la nature du rejet. Les établissements neufs rejetant des eaux usées non domestiques doivent être pourvus d'au moins trois branchements distincts jusqu'au domaine public :

- pour les eaux usées domestiques,
- pour les eaux usées non domestiques,
- pour les eaux pluviales.

Pour les établissements anciens ou existants, le service d'assainissement peut exiger la création d'un branchement propre au rejet d'eaux usées non domestiques, avec prise en charge des frais par l'établissement, si cela s'avère indispensable à l'analyse des rejets non domestiques.

Un regard de contrôle est exigé afin de permettre d'y effectuer des prélèvements et mesures, et d'installer un débitmètre permanent et un préleur ou un échantillonneur (uniquement sur le branchement d'eaux usées non domestiques). Ce regard de contrôle est placé au plus près de la limite de propriété public / privé, de préférence sur le domaine public. Il est visible et facilement accessible, à toute heure de la journée, aux agents du service d'assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service d'assainissement, être placé sur le branchement des eaux non domestiques et accessible à tout moment aux agents du service.

25. CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE

Les conditions d'admissibilité du rejet sont définies dans l'arrêté d'autorisation et le cas échéant précisées dans la convention de déversement.

Les dispositions de l'article 3 du présent règlement relatives aux déversements interdits ou réglementés, s'appliquent aux rejets non domestiques.

L'effluent non domestique doit en outre respecter les prescriptions techniques définies par le service

d'assainissement en ANNEXE 3.

Le service d'assainissement se réserve le droit d'imposer toute analyse complémentaire d'effluent si l'activité de l'établissement le nécessite.

Les valeurs limites de rejets autorisées dans les réseaux d'eaux usées tiennent compte en outre des critères suivants :

- la capacité de la station d'épuration à traiter le rejet,
- la distance entre l'établissement et la station d'épuration,
- le flux de pollution rejeté,
- la nature du polluant,
- la nature de l'activité.

En fonction de la capacité du réseau auquel l'établissement est raccordé, les effluents non domestiques peuvent être amenés à respecter un débit maximum de pointe ou un débit moyen journalier maximal.

26. OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Article modifié par l'article 5 de l'avenant 6 comme suit : Les installations de prétraitement prévues par l'arrêté d'autorisation et la convention de déversement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculles, les débourdeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. En l'absence de prescription, la fréquence de vidange sera au minimum d'une fois par an pour les séparateurs à hydrocarbures et d'une fois par mois pour les séparateurs à graisse.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

27. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX EAUX USEES NON DOMESTIQUES

En application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le service d'assainissement est chargé de la facturation et du recouvrement de la redevance d'assainissement pour les conventions spéciales de déversement. Les modalités de paiement sont prévues dans la convention.

En application des délibérations prises par la Métropole, la redevance d'assainissement est assise sur le volume total d'eau prélevé. Cette redevance est affectée des coefficients correctifs suivants :

- Le coefficient de rejet tient compte du rapport entre le volume d'eau déversé à l'égout et le volume d'eau prélevé.

Alinéa supprimé par avenant 6 (article 4) :

- Le coefficient de dégressivité tient compte de l'importance du volume d'eau prélevé.
- Le coefficient de pollution tient compte de la composition des effluents, de leur degré de pollution et

de leur impact sur le système d'assainissement. L'arrêté d'autorisation de rejet, et le cas échéant la convention de déversement, définissent la valeur de ces coefficients correctifs.

Le propriétaire qui s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas du service public, doit en faire la déclaration à la Mairie.

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevée à la source privée est déterminé :

- sur la base des mesures issues d'un dispositif de comptage privé agréé par le service d'assainissement,
- sur la base d'une estimation par le service d'assainissement des volumes rejetés, dans les cas suivants :
 - absence d'un dispositif de comptage,
 - dysfonctionnement du dispositif,
 - non conformité par rapport aux règles de l'art,
 - absence de transmission des données.

28. PARTICIPATION FINANCIÈRE SPECIALE

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

29. EAUX USÉES ASSIMILABLES À DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

29.1 Définition

Sont classées dans les eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à une utilisation à des fins domestiques, en application des articles L. 213-10-2 et L. 213-48-1 du code de l'environnement.

Sont concernées principalement les activités de restauration, de métiers de bouche, certains établissements de santé (à l'exception des hôpitaux), activités de laverie/pressing et stations de lavage.

Le rejet des eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques n'est pas soumis à autorisation, mais constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Par conséquent, les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques nécessitent des prescriptions particulières avant rejet, notamment l'installation de dispositifs de prétraitement.

29.2 Raccordement au réseau de collecte

Il appartient au propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques de demander auprès du service d'assainissement le raccordement au réseau de collecte de ses installations.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

La possibilité de déverser des eaux usées assimilables à des usages domestiques est accordée dans la limite des capacités de transport et d'épuration du service public d'assainissement et moyennant le respect des prescriptions applicables au raccordement.

Les prescriptions particulières indiquées ci-après s'ajoutent aux règles d'usage du service de l'assainissement.

Le service de l'assainissement peut, en outre, préconiser des conditions au cas par cas selon le type d'activité et la capacité des ouvrages de traitement des eaux usées.

Toute modification ou changement d'activité de nature à entraîner une variation en qualité et en quantité des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service d'assainissement en effectuant une nouvelle demande.

Le propriétaire d'un immeuble présentant les caractéristiques décrites et raccordé sans autorisation au réseau de collecte est tenu de régulariser sa situation en présentant au service d'assainissement une déclaration justifiant d'une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique. A défaut, le propriétaire est astreint par décision communautaire au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, majorée de 100%.

29.3 Contrôle des installations privées

Les installations privées désignent l'ensemble des ouvrages de collecte et/ou de traitement situés sur la propriété, en amont du regard de branchement ou, à défaut, du point de raccordement au système de collecte. La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations doivent respecter en tous points les obligations prévues au règlement du service d'assainissement. A ce titre, le propriétaire doit se rapprocher du service d'assainissement pour connaître les conditions particulières éventuellement applicables à l'établissement.

Quel que soit le système de collecte, le service de l'assainissement peut imposer la réalisation sur la propriété d'ouvrages de limitation ou de régulation des apports d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

Outre les obligations générales d'entretien, de renouvellement et de maintien en conformité des installations privées prévues au présent règlement, le service de l'assainissement se réserve le droit, à l'occasion d'un contrôle, de vérifier que les installations remplissent bien les conditions requises.

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du service d'assainissement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT

doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet.

En outre, les justificatifs suivants doivent pouvoir être présentés chaque année sur simple demande du service de l'assainissement :

- justificatif du bon état d'entretien de vos installations privées,
- bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité,
- analyses des paramètres analytiques, lorsqu'elles sont requises au titre des prescriptions particulières.

29.4 Dispositions financières

Le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé est astreint au paiement de la PAC assimilés domestiques conformément à l'article 17 du présent règlement.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances et sommes pouvant être dues au service d'assainissement.

29.5 Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières sont présentées en ANNEXE 4 par type d'activité selon la classification retenue par la réglementation.

Le service d'assainissement apporte sur demande toute précision relative aux prescriptions particulières et éventuelles conditions spécifiques applicables à l'activité concernée.

30. EAUX USÉES ASSIMILABLES À DES EAUX CLAIRES

Il s'agit des catégories d'eaux suivantes :

- les eaux de pompage ou de rabattement de la nappe (eaux d'exhaure) concernant notamment les chantiers de travaux (publics et privés),
- les eaux de vidange de piscines, collectives et privées,
- les eaux de refroidissement, de chauffage ou de rafraîchissement.

Ces types d'eaux, assimilables à des eaux claires, doivent être rejetés prioritairement et directement au réseau pluvial (ou milieu naturel), en respectant des valeurs limites fixées dans l'autorisation de déversement définie à l'article 30.1. Les apports d'eaux claires parasites, risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages de collecte ou de traitement, sont à éviter, et leur déversement au milieu naturel ou au réseau pluvial doit être privilégié.

Cependant, en cas d'impossibilité de rejet au réseau pluvial, les réseaux unitaires, ou d'eaux usées séparatifs, pourront accepter sous conditions ces rejets conformément aux prescriptions du présent règlement.

30.1 Autorisation de déversement temporaire pour les eaux usées assimilables à des eaux claires

Une autorisation de déversement temporaire concernant les eaux d'exhaures et les eaux claires et assimilées, peut être accordée, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- à la capacité de transport du réseau pluvial,
- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement,
- au point de déversement dans le réseau,

- à la qualité des effluents rejetés,
- au débit du rejet (horaire ou journalier),
- à la durée du déversement,
- à la remise en état des réseaux,
- au paiement d'une redevance basée sur les volumes déversés et la qualité de l'eau, dans le cas d'un rejet au réseau unitaire ou séparatif d'eaux usées.

Précision suivante ajoutée par l'article 5 de l'avenant 6 : Les piscines pourront faire l'objet d'une déclaration de déversement avec prescriptions techniques.

30.2 Demande d'autorisation de rejet et de branchement temporaires

Toute demande de déversement temporaire doit faire l'objet d'une instruction par le service d'assainissement. La demande doit parvenir au moins deux mois avant la date de début de déversement souhaitée dans le réseau pluvial ou d'assainissement.

La demande doit préciser le lieu, la date, la durée, l'estimation des volumes et débits rejetés quotidiennement ainsi que la nature et les caractéristiques physico-chimiques du rejet temporaire.

Des analyses de la qualité des eaux rejetées doivent être réalisées à la charge du demandeur. Les paramètres à analyser, la fréquence d'analyses (au moins deux analyses sur la période de rejet) et le point de rejet sont fixés par le service.

Le ou les points de rejets sont définis par le service d'assainissement en fonction de l'acceptabilité des déversements dans le réseau pluvial ou d'assainissement unitaire. Une visite conjointe entre le demandeur et le service d'assainissement est organisée à cet effet.

Les modalités techniques du branchement temporaire, proposées par le pétitionnaire, sont validées par le service lors de l'état des lieux avant le début de la période de rejet. Avant de rejoindre le réseau public, les eaux doivent impérativement transiter par un bac de décantation adapté au volume d'eaux rejetées.

La mise en place par le demandeur d'un compteur de type débitmètre, ou de tout autre dispositif de comptage ayant reçu l'agrément du service d'assainissement, avec fonctionnement permanent et continu, est obligatoire avant le début de la période de rejet.

L'autorisation de déversement temporaire n'est délivrée au demandeur qu'après vérification de la conformité des installations aux prescriptions du service.

30.3 Paiement de la redevance assainissement

Dans le cas d'un rejet au réseau public d'assainissement, le bénéficiaire de l'autorisation temporaire de déversement est assujetti au paiement du montant de la redevance d'assainissement.

En cas de rejet temporaire non autorisé, le rejet est soumis à facturation sur la base de la redevance assainissement, majorée de 100%. Le volume rejeté sera estimé par le service d'assainissement.

30.4 Contrôle du rejet

Le service d'assainissement se réserve le droit de faire analyser les eaux rejetées par un laboratoire agréé, lors de contrôles inopinés. Les frais d'analyses et de prélèvements

seront facturés au pétitionnaire en cas de dépassement avéré des valeurs limites imposées.

30.5 Arrêt du rejet et obturation du branchement

A la fin du rejet temporaire, le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service d'assainissement et procède à l'obturation du branchement.

Un état des lieux du réseau à la fin du rejet est réalisé. Les travaux de remises en état ou de réhabilitation qui seraient constatés sont imputés au demandeur s'il est avéré que les dommages n'existaient pas avant le début du rejet.

Dans le cas où la période de rejet nécessite d'être prolongée, le demandeur fait une demande écrite au service, 30 jours avant le début de la période de prolongation demandée, en précisant les caractéristiques du rejet, si celles-ci viennent à changer.

4 CHAPITRE 4 LES EAUX PLUVIALES

Les articles 33, 34 et 35 suivants ne sont pas applicables en dehors de la commune de Marseille.

31. DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilables aux eaux pluviales, sous conditions et après analyses, les effluents provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux provenant de circuits de réfrigération tels que définis dans les conventions spéciales de déversements, les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service de l'assainissement, les eaux de vidange des piscines, et les eaux de rabattement de nappe.

Les rejets d'eaux de rabattement de nappe dans le réseau unitaire sont interdits. Une dérogation peut être accordée durant les phases de chantier.

Le rejet des eaux de lavage des filtres des piscines ou autres installations aquatiques doit obligatoirement être réalisé dans un réseau sanitaire ou dans un réseau unitaire. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

32. GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LA PARCELLE

Tout propriétaire doit prévoir la bonne gestion des eaux pluviales sur sa parcelle, privilégiant notamment l'infiltration si les conditions nécessaires, notamment hydrogéologiques, sont réunies, et garantissant un débit limité de rejet vers l'exutoire choisi.

Les dispositifs d'écoulement gravitaire des eaux pluviales sont recommandés afin de garantir une bonne évacuation lors de fortes précipitations.

Les dispositions générales suivantes doivent être conformes aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes concernées :

- Contraintes quantitatives et qualitatives des rejets aux réseaux pluviaux publics,

- Infiltration des eaux pluviales à la parcelle,
- Dispositifs de rétention,
- Règles de conception et de dimensionnement des ouvrages de rétention,
- Eaux assimilables aux eaux pluviales.

33. CONDITIONS DE RACCORDEMENT A UN EXUTOIRE PUBLIC

Tout projet de raccordement au réseau public doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement.

34. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BRANCHEMENT D'EAUX PLUVIALES

Le service d'assainissement précise au cas par cas les prescriptions techniques applicables au branchement en tenant compte notamment :

- des configurations d'exutoires, à savoir principalement : raccordement sur un réseau enterré, raccordement sur un vallon, caniveau ou fossé à ciel ouvert, rejet superficiel sur la chaussée,
- des spécificités de la partie privée du branchement et de la partie du branchement sur domaine public,
- des règlements en vigueur.

Les modalités générales de réalisation et de contrôle des branchements d'eaux usées du présent règlement sont applicables aux branchements pluviaux.

Les dispositions du présent règlement relatives aux déversements interdits sont également applicables.

35. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU BRANCHEMENT

Le propriétaire doit assurer un entretien a minima annuel, tant de son réseau privé et de ses organes annexes, en particulier les dispositifs de traitement et de rétention, que de la partie sur domaine public dès lors que celle-ci n'est pas incorporée au réseau public de collecte.

Les agents en charge de la gestion des eaux pluviales peuvent procéder à des contrôles afin de s'assurer du respect des débits et des valeurs de rejets autorisés. En cas de dépassement, le propriétaire peut être mis en demeure de procéder à la mise en conformité de son installation. Après mise en demeure restée sans effet, le propriétaire s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Précision ajoutée par l'article 5 de l'avant 6 :

Dans le cas où les eaux pluviales seraient susceptibles d'être polluées dans le cadre de l'exploitation d'un site à usage non domestique, l'exploitant du site a une obligation d'établir une déclaration auprès du service assainissement, contenant toutes les mesures visant à la dépollution.

36. ENTRETIEN ET AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU, VALLONS ET FOSSES A CIEL OUVERT

Dans le cas d'exutoires situés sur domaine privé, l'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L.215-14 du Code de l'Environnement). Les déchets issus de cet entretien ne sont en aucun cas jetés à l'exutoire. Leur évacuation doit se conformer à la

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT

législation en vigueur.

Les aménagements tels que la modification des sections d'écoulement ou du profil en long ou encore le busage des cours d'eau doivent être soumis pour autorisation à l'autorité en charge de la police de l'eau. Le principe de la préservation du cours d'eau doit prévaloir.

La couverture, le busage des fossés ou vallons, ainsi que leur bétonnage sont interdits.

Les remblayages ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits.

5

CHAPITRE 5 INFRACTIONS, RECOURS ET MESURES DE SAUVEGARDE

37. INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les infractions au présent règlement sont constatées par le service d'assainissement dont les agents sont habilités, en application du Code de la Santé Publique, à accéder aux installations privées d'évacuation, en présence du propriétaire ou de l'abonné, qui s'engage à permettre l'accès à ces agents, et à effectuer tous contrôles relatifs à la nature et à la qualité des rejets.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent notamment :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais correspondants à la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits,

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé. Pour l'établissement des frais, le service d'assainissement utilise comme base de facturation, les montants définis dans les bordereaux de prix des contrats publics, conclus entre la Métropole et des entreprises spécialisées pour des prestations ou travaux de même nature.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du Code de l'Environnement et de l'article L. 1337-2 du Code de la Santé Publique.

37.1 Non-conformité du branchement

En cas de non-conformité du branchement, faute par le propriétaire de se mettre en conformité, le service d'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux permettant de mettre en conformité le branchement.

De même en cas d'anomalie sur le réseau public liée à un rejet d'installation privée, le service d'assainissement peut vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La contrevisite de vérification de la mise en conformité est aux frais du propriétaire.

37.2 Non respect de l'obligation de raccordement

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux

obligations de raccordement prévues à l'article 10 du présent règlement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.

Cette majoration est également applicable en cas de régularisation de raccordement.

37.3 Branchements illicites

Tout branchement réalisé sans autorisation ou hors du contrôle du service d'assainissement, est considéré comme illicite.

Le responsable de cette infraction est tenu de régulariser la situation sans délai. Faute de respecter cette obligation, le service d'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux permettant de régulariser le branchement.

37.4 Non-conformité des rejets

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés, sont à la charge de l'abonné. L'auteur du rejet non conforme peut être mis en demeure d'y mettre fin.

37.5 Utilisation non conforme du branchement

En cas de dégâts résultant d'une utilisation non conforme du branchement, le service d'assainissement recouvre auprès du responsable identifié les frais afférents à la remise en état du branchement.

37.6 Non suppression des anciennes installations privées

Dans le cas où les fosses et autres installations de même nature n'ont pas été mises hors d'état de servir et de créer des nuisances à venir, le service d'assainissement peut après mise en demeure, se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'abonné, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

37.7 Désordres sur ouvrages publics

Si des désordres dus à la négligence ou à la malveillance d'un tiers se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres causées à cette occasion y compris les frais de remise en état des ouvrages, sont à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

En cas de travaux modificatifs des ouvrages publics non autorisés par le service d'assainissement, la remise en état de l'ouvrage est réalisée par l'auteur à ses frais, sous le contrôle du service d'assainissement.

Un projet de remise en état des ouvrages est exigible auprès du service d'assainissement pour accord préalablement aux travaux.

En cas d'obstruction partielle ou totale d'un ouvrage, le curage, la remise en état et les conséquences éventuelles de cette obstruction sont à la charge de l'auteur.

37.8 Défaut de paiement

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture d'eau, et dans le délai de quinze jours d'une mise en demeure par lettre

recommandée avec accusé de réception, il sera fait application de la majoration de 25% prévue à l'article R. 2333-130 du Code général des Collectivités territoriales. En cas de non paiement à la date limite indiquée, la facture peut être réclamée par les procédés de mise en recouvrement légaux, majorée des frais générés. Pour les zones en régie, ces sommes pourront être réclamées par le Trésorier Payeur qui décidera si nécessaire des poursuites à engager.

38. VOIES DE RECOURS

En cas de réclamation, l'usager qui s'estime lésé contacte le service d'assainissement. Celui-ci prend en compte la réclamation et s'engage à y répondre dans les meilleurs délais. Le demandeur doit obligatoirement remettre les éléments indiqués ci-après afin de permettre au service de l'assainissement d'instruire la réclamation

En cas de nécessité, le service d'assainissement se réserve le droit de demander au plaignant de fournir des informations complémentaires afin de déterminer plus précisément l'origine et la nature de la plainte, et permettre ainsi d'instruire la réclamation.

Dans le cas où les recours internes n'auraient pas donné satisfaction, l'usager peut s'adresser au Médiateur de l'Eau dont les coordonnées sont disponibles à www.mediation-eau.fr, et sur simple demande auprès du service d'assainissement.

Les litiges individuels qui subsisteraient entre l'usager et le service d'assainissement relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (litige portant sur l'assujettissement à la redevance ou le montant de celle-ci) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la Métropole. Une réponse lui est apportée au plus tard dans les deux mois suivant la demande.

39. MESURES DE SAUVEGARDE

L'article L. 211-5 du code de l'environnement prescrit notamment, que la personne à l'origine d'un incident et l'exploitant de l'établissement (ou le propriétaire), sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance :

- de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique,
- d'évaluer les conséquences de l'incident,
- d'y remédier.

Le service d'assainissement peut mettre en demeure tout contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans le réseau public dans un délai inférieur à 48h. Il peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses qui s'avéreraient nécessaires, les dépenses étant à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.

39.1 Incident ou accident générant une pollution ou dysfonctionnement du réseau

En cas d'incident ou d'accident survenu chez un établissement n'étant pas titulaire d'une autorisation

de déversement, et générant une pollution ou un dysfonctionnement important du réseau public, des mesures doivent être prises en urgence et sans délais par le gérant ou propriétaire des lieux, afin de faire cesser tous les désordres. Le cas échéant, le service d'assainissement prendra toutes les dispositions utiles pour pallier l'absence de réactivité de l'établissement, les frais d'intervention et de nettoyage et de travaux indispensables étant facturés à ce dernier (conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique).

En cas d'urgence absolue, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, l'activité devra être interrompue et le branchement obturé. L'arrêt de l'activité ne donnera lieu à aucune indemnité.

39.2 Non respect de l'arrêté d'autorisation ou de la convention

Les sanctions applicables en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement, sont précisées dans lesdits documents.

L'application de ces dispositions se fait sans préjudice d'une éventuelle condamnation financière et/ou pénale de l'exploitant.

39.3 Rejet temporaire d'eaux assimilables à des eaux claires non autorisé

En cas de rejet temporaire non autorisé, le rejet est soumis à facturation sur la base de la redevance assainissement, majorée de 100%. Le volume rejeté sera estimé par le service d'assainissement.

39.4 Sanctions financières en cas de rejet non domestique non autorisé

Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique, est punie d'une amende prononcée par les tribunaux de 10 000 € l'action de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans obtention préalable d'un arrêté d'autorisation. En cas de récidive, ce montant est porté à 20 000 €.

En cas d'infraction aux prescriptions relatives au déversement d'eaux usées non domestiques du présent règlement, l'établissement est astreint à une majoration de 100% du montant de sa redevance assainissement.

Mention supprimée par l'article 5 de l'avenant 6 :

Dans le cas d'un dépassement des valeurs de la qualité de l'effluent figurant dans l'autorisation de déversement, la différence de coefficient de pollution entre celui figurant dans l'autorisation et celui calculé après le contrôle inopiné est facturé. Il porte sur les volumes déversés depuis la dernière analyse conforme.

Toute infraction peut donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

39.5 Sanctions pénales

Selon l'article L. 216-6 du code de l'environnement, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 €

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT

d'amende. Le tribunal peut également imposer de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.216-9.

6 CHAPITRE 6 CLAUSES D'APPLICATION

40. DATE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur après délibération afférente de la Métropole, rendue exécutoire.

Il s'applique aux contrats et conventions en cours et à venir. Conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service d'assainissement remet à chaque nouvel abonné le règlement du service ou le lui adresse à sa demande par courrier postal ou électronique.

Le règlement est tenu à la disposition des abonnés auprès du service d'assainissement.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

41. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La Métropole peut, par délibération, modifier le présent règlement.

Les modifications apportées ne pourront entrer en application qu'après avoir été portées à la connaissance de chaque abonné. Ce dernier peut user du droit de résiliation qui lui est accordé par le présent règlement, sauf s'il continue à rejeter des eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif auquel cas le règlement en vigueur est applicable de plein droit.

7 CHAPITRE 7 ANNEXES

ANNEXE 1. LISTE DES DEVERSEMENTS INTERDITS

- Rejets d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales et réciproquement (même à l'intérieur des propriétés privées). Dans le cas d'un réseau public unitaire, les eaux usées et les eaux pluviales doivent faire l'objet de branchements indépendants.
- Rejets d'eaux pluviales, d'eaux de lavage des voies (sauf dans les réseaux unitaires prévus à cet effet), d'eaux de ruissellement, d'eaux de source, de drainage et de fossés, dans le réseau d'eaux usées,
- Rejets d'eaux pluviales polluées risquant de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique. Dans ce cas, le service peut prescrire la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitemennt avant rejet. L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service d'assainissement.
- Rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques : Ces rejets doivent faire l'objet d'une demande de déversement d'eaux usées non domestiques.
- Connexion de quelque nature qu'elle soit, entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et pluviales,
- Rejets, sans autorisation, dans le réseau d'eaux usées, des eaux prélevées dans une nappe phréatique (eaux de sources, eaux d'exhaures, eaux de rabattement de nappe, eaux souterraines, eaux de drainage ou d'utilisation de pompe à chaleur). Après utilisation, les eaux issues de pompage destinées à l'eau potable, déclarées comme telles, sont admises dans le réseau d'eaux usées.
- En cas de pompage, les eaux souterraines pourront être rejetées prioritairement dans le réseau d'eaux pluviales, après autorisation écrite accordée par le service d'assainissement.
- Eaux de lavage des filtres des piscines dans le réseau d'eaux pluviales. Ces eaux sont à raccorder au réseau public d'eaux usées. A défaut de réseau d'eaux usées, les eaux de lavage des filtres doivent être conservées sur la propriété, dans une tranchée drainante.
- Déversements de matières de vidange ailleurs qu'aux points de dépôtage dûment autorisés. Il convient de se rapprocher du service de l'assainissement pour connaître la liste des sites autorisés.
- Rejets d'eaux de vidange de piscines dans le réseau d'eaux usées. Ces eaux peuvent être évacuées au réseau d'eaux pluviales, ou en cas d'absence de ce dernier réseau, au réseau d'eaux usées, à condition de respecter les prescriptions du présent règlement. La vidange des piscines dans le caniveau de la chaussée est interdite. En cas d'impossibilité de rejoindre l'un ou l'autre des exutoires susvisés, les eaux de vidange pourront être infiltrées dans le sol de la propriété en fonction des caractéristiques du terrain. Le propriétaire est responsable de la faisabilité et de la mise en œuvre de cette filière qu'il aura choisie, ainsi que toute conséquence liée à son éventuel dysfonctionnement.
- Effluents des fosses étanches ou d'accumulation,
- Effluents des fosses septiques et fosses toutes eaux, ou appareils équivalents fixes ou mobiles,
- Ordures ménagères, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- Hydrocarbures (essence, fioul, huiles...) dérivés chlorés et solvants organiques chlorés ou non,
- Produits toxiques et notamment les liquides corrosifs tels que acides et bases concentrées, les cyanures, les sulfures,
- Substances ou produits radioactifs,
- Déchets des activités de soins,
- Résidus de peintures, les peintures et solvants à peintures,
- Graisses et huiles de friture usagées,
- Déchets industriels solides, même après broyage,
- Toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- Restes de désherbants utilisés pour les activités de jardinage,
- Produits issus du curage d'ouvrages d'assainissement de tout type (collectif et individuel),
- Eaux ayant une température supérieure à 30° C,
- Eaux de pH <5.5 et >8.5,
- Substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorer anormalement les eaux acheminées dans les réseaux publics (eaux usées ou

pluviales),

- Déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin, ainsi que tout éluent issu d'élevage agricole,
- Eaux non domestiques ou chimiques, ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité, ni celles n'ayant pas, le cas échéant, fait l'objet de neutralisation ou traitement préalable, ou contenant des substances nocives, aux valeurs dépassant les limites prescrites par la réglementation en vigueur. Les usagers concernés doivent pouvoir justifier, au service assainissement, de la collecte et de l'élimination des effluents non admis dans le réseau public d'assainissement, par un prestataire agréé (bordereau de suivi des déchets, bon d'enlèvement).
- Produits encastrants tels que sables, gravats, colles, goudrons, cendres, huiles, bétons, laitances.

Precision ajoutée par l'article 7 de l'avenant 6 :
La séparativité des eaux pluviales et sanitaires, sur exutoire public unitaire, est obligatoire dans le cas de :

- branchements neufs,
- constructions existantes nouvellement desservies par un réseau unitaire devenu séparatif, constructions présentant un risque sanitaire du fait de l'absence de branchements d'eaux usées et d'eau pluviales indépendants.

ANNEXE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DES BRANCHEMENTS

■ Les ouvrages de recueil et d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales doivent impérativement respecter les prescriptions du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) relatif aux ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux usées et des eaux pluviales, notamment pour :

- La provenance, la nature et la conformité des matériaux,
- La classe de résistance des canalisations et des ouvrages,
- Les conditions de pose, de remblayage et de hauteur de charge au-dessus des ouvrages.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre le réseau public de collecte et la limite de domaine privé, est constitué par une canalisation de diamètre 160 mm, sauf pour un raccordement à une conduite existante de diamètre inférieur à 200 mm. Dans ce cas, le branchement est réalisé au diamètre de la conduite principale.

■ La canalisation de branchement doit être rectiligne et comporte obligatoirement une boîte de branchement à passage direct dans le domaine public, en limite du domaine privé.

■ La pente de la canalisation doit être au minimum de 0,03 mètre par mètre dans la partie située sous chaussée publique.

■ L'angle entre la canalisation de branchement et l'égout public sera compris entre 40° et 60°, dans le sens de l'écoulement de l'égout principal.

■ Les canalisations posées le long de talus ou de murs ne doivent en aucun cas être apparentes, mais enterrées ou encastrees sans présenter de saillies.

■ Le branchement peut être équipé d'un siphon disconnecteur en complément éventuel des siphons équipant chaque évacuation intérieure. Le siphon disconnecteur est situé à l'intérieur de la propriété privée hors alignement futur éventuel.

■ Il doit être mis en place un siphon pour chaque villa accolée ou non à une autre villa, chaque immeuble ou bloc d'immeubles dont le collecteur est situé dans un sous-sol commun.

■ Chaque branchement doit être équipé d'une ventilation de l'égout public raccordée en aval du siphon. Cette ventilation est constituée par une gaine de diamètre minimum de 10 cm qui doit se prolonger au-dessus du niveau du toit et être établie de façon à ne jamais déboucher soit au-dessous, soit à proximité de fenêtres et à ne causer aucune nuisance dans le voisinage.

■ Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être totalement indépendants, de la construction jusqu'au collecteur public.

■ Dans le cas où la propriété est en contrebas de la voie publique, l'installation de relevage des eaux usées doit être réalisée suivant les règles de l'art. Elle doit être suffisamment dimensionnée pour permettre l'évacuation des effluents de la construction. Le raccordement sur le réseau public sera réalisé par l'intermédiaire d'un branchement gravitaire conforme aux dispositions du présent règlement. Un regard brise-chARGE sera installé en parties privatives avec une cote tampon supérieure à la cote tampon du regard public.

■ Dans le cas d'un raccordement sur ouvrage type ovoïde ou similaire, le fil d'eau de la canalisation doit être situé entre 0,30 m et 0,50 m au-dessus du fil d'eau de l'ouvrage sur lequel elle se raccorde. Dans les collecteurs à banquettes, le branchement aboutira dans la cunette afin que la continuité de la banquette soit assurée.

■ Dans le cas d'un raccordement sur regard, le raccordement doit se faire sur la banquette. Une cunette d'accompagnement doit être confectionnée sur la banquette du regard.

■ Sur accord express du service d'assainissement, le raccordement peut se faire sans regard si le diamètre de la canalisation principale est supérieur ou égal au diamètre de la canalisation de branchement. Dans le cas contraire, la réalisation d'un regard de branchement est obligatoire.

■ Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Precision apportée par l'article 8 de l'avenant 6 :

Pour tout nouveau raccordement ou aménagement d'un raccordement d'une habitation existante, il est interdit de connecter des rejets sanitaires sur les descentes pluviales.

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT

ANNEXE 3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES AUX EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Outre les dispositions du présent règlement relatives aux déversements interdits, l'établissement devra respecter les prescriptions suivantes relatives aux eaux usées non domestiques :

- Valeur de pH comprise entre 5,5 et 8,5 (et jusqu'à 9,5 dans le cas d'une neutralisation alcaline),
- Température inférieure ou au plus égale à 30° C (avec une tolérance de dépassement ponctuel sans toutefois dépasser 35°C),
- Absence d'eaux claires parasites,
- Absence de solvants organiques, chlorés ou non, de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- Absence de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique,
- Absence de produits de type PCB ou équivalents,
- Absence de produits à rayonnements ionisants,
- Absence de matières flottantes, déposable ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- Absence de matières ou substances susceptibles d'entraîner une atteinte à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement communautaire, la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, une atteinte à la structure des réseaux publics,
- Absence de risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.),
- Absence de risque d'endommager les systèmes de collecte et de traitement ainsi que leurs équipements connexes, notamment les systèmes membranaires de stations d'épuration sensibles à des substances toxiques spécifiques,
- Absence de risque d'entraver le fonctionnement des stations d'épuration des eaux usées,
- Absence de risque de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, avoir des effets nuisibles sur la santé ou remettre en cause les différents usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, etc.), à l'aval des points de déversement des collecteurs publics (rivière, cours d'eau, canal, mer, etc.),
- Absence de risque sur le traitement des boues produites par le système d'assainissement en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement,
- Dilution de l'effluent interdite (ne doit en aucun cas constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation).

Par ailleurs, la Directive Européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 a déterminé des substances prioritaires et des substances dangereuses prioritaires pour lesquelles il est demandé une réduction, un arrêt ou une suppression progressive des rejets et des pertes dans un délai de 20 ans.

En droit français, l'arrêté du 08/07/10 (arrêté du 8 juillet

2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du Code de l'Environnement) a transposé la directive européenne.

Son article 2 indique que les rejets, émissions et pertes des substances figurant à l'annexe dudit arrêté doivent faire l'objet d'une réduction progressive. S'agissant des substances dangereuses prioritaires, il est demandé un arrêt ou une suppression progressive, au plus tard vingt ans après la date d'inscription de ces substances dans la liste des substances prioritaires, par décision du Conseil et du Parlement européens.

ANNEXE 4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX EAUX USÉES ASSIMILABLES À DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

L'arrêté du 21 décembre 2007 et notamment son annexe 1, ainsi que la circulaire 6/DE du 15 février 2008 et son annexe 2 précisent la liste des activités rejetant des eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques.

Des prescriptions techniques peuvent être imposées au raccordement de ces immeubles ou établissements en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

Les eaux de rejet des piscines publiques ou privées accueillant du public ont la qualité d'eaux usées assimilées domestiques. Toutefois, les établissements dont la canalisation de rejet au réseau est d'un diamètre supérieur à 160 mm doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement avec prescriptions techniques.

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007*	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Implantation et entretien	
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries, etc.	eaux de lavage (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge, etc.)	graisses	séparateur à graisses	Sec ou MeH, Dco, DBo5, MeS pH, Température, volume, chlorures (pour activités de Salaison)	Séparateurs à graisse et à fécale (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage, etc.) nécessaire ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien.	
	eaux issues des machines à laver traditionnel à l'eau	matières en suspension (fécules)	séparateur à fécales			
Laverie, dégraissage des textiles	eaux issues des machines à laver traditionnel à l'eau	produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°c élevée	décantation dégrillage - tamisage dispositif de refroidissement	volumes pH, température, perchloroéthylène	ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire et, à minima, aux fréquences imposées par la convention spéciale de déversement.	
	eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	solvant	double séparateur à solvant			
Cabinets d'imageries	prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DgT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)				vous devez tenir à disposition du service public d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange. Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.	
Cabinet dentaire	effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	mercure	séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)	Mercurie, volumes		
Maisons de retraite	prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			Sec ou MeH, Dco, DBo5, MeS pH, Température, volume		
Piscines	eaux de vidanges	chlore	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité	volumes, température, pH, chloramine	Art. R.1331-2 du cSp et Art. L1332-1 à L1332-9 du cSp	
Etablissements d'enseignement, et d'éducation					Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine, etc.)	
Centres des soins médicaux ou sociaux						
Activités de contrôle et d'analyse techniques						
Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche						
Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo						

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT

ANNEXE 5. TARIFS DES PRESTATIONS A L'USAGER

Les tarifs sont exprimés en € H.T en valeur au 1er janvier 2014 et leur évolution dépend des contrats et dispositions applicables à chaque zone.

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF TARIFS DES PRESTATIONS À L'ABONNÉ PAR ZONE (EN EUROS HORS TAXE) ZONE CENTRE

PRESTATIONS	ZONE CENTRE	
	unité	coût
• Frais d'accès au service pour les usagers en assainissement seul		gratuit
• Frais de relance en cas de non-paiement	forfait	Inclus dans la convention de facturation avec eau pour les assimilés domestiques 25% du montant impayé après 3 mois pour les non domestiques
• Lettre notification de mise en demeure		-
• Lettre de relance simple		gratuit
• Lettre avec accusé de réception	forfait	15,00 (traitement manuel)
• Frais d'avis de fermeture		gratuit
• Frais de recouvrement d'impayé à domicile	forfait	Inclus dans la convention de facturation avec eau pour les assimilés domestiques 25% du montant à recouvrir après 3 mois pour les non domestiques
• Frais de contrôle de conformité dans le cas de cession de propriété	forfait	180,00
• Contre-visite de vérification de la mise en conformité	forfait	120,00
• Infractions au Règlement et manipulation frauduleuse		-
• Déplacement inutile		-
• Participation aux frais de rejets bancaires par la Trésorerie Publique		-
• Frais de débouchage de branchement sur faute de l'usager o Prix forfaitaire o Nuit et jour férié	forfait	118,00 235,00

ANNEXE 6. CONVENTION ET ARRÊTÉ TYPES DE DÉVERSEMENT POUR LES ÉTABLISSEMENTS NON DOMESTIQUES

Annexe ajoutée par l'article 6 de l'avenant 6 :

Date :

Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, dans le système d'assainissement collectif

Le Président de Marseille Provence Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127,

VU le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10,

VU les statuts de Marseille Provence Métropole,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 22,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement,

VU le Règlement du Service de l'Assainissement Collectif,

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement, (nom et adresse), est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues des activités de ..., dans le réseau public collectif d'eaux usées, via un branchement d'eaux usées situé (Annexe 1a et 1b).

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

A.1 Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation à la chaux, le pH pourra être admis jusqu'à 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,

- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

A.2 Obligation d'entretien des ouvrages de prétraitement

Les ouvrages de prétraitement et de traitement éventuellement mis en place en amont des points de raccordement au réseau d'eaux usées devront faire l'objet d'un entretien régulier. L'enlèvement des résidus de prétraitement obtenus devra être conforme à la réglementation en vigueur sur les déchets.

L'Etablissement devra pouvoir fournir à tout moment à la Métropole ou à son Déléguétaire, les certificats attestant de l'élimination de ces déchets.

A.3 Obligation de gestion séparative des déchets toxiques

Les produits toxiques utilisés et produits par l'activité de l'Etablissement doivent être éliminés dans des filières spécifiques, dûment autorisées. L'Etablissement devra pouvoir fournir à tout moment à la Métropole ou à son Déléguétaire les certificats attestant de l'élimination de ces produits.

B. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux usées industrielles, en provenance de l'Etablissement, doivent répondre aux prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, énoncées ci-après (à compléter) :

B.1 Débit maximal autorisé:

- Débit journalier : m³/j

B.2 Flux maxima autorisés (mesurés selon normes en vigueur) :

- Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

Flux journalier maximal : kg/j
Concentration journalière maximale : mg/l

- Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal : kg/j
Concentration journalière maximale : mg/l

- Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal : kg/j
Concentration journalière maximale : mg/l

- Azote global (N) :

Flux journalier maximal : kg/j
Concentration journalière maximale : mg/l

- Phosphore total (PT) :

Flux journalier maximal : kg/j
Concentration journalière maximale : mg/l

- Autres substances :

	Paramètres analytiques	Concentration journalière maximale	Unité
1	Température	Inférieure ou égale à 30°C	°C
2	pH	entre 5,5 et 8,5	
3	conductivité		µS/cm
4	Demande Biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	800	mg/L
5	Demande chimique en oxygène (DCo)	2000	mg/L
6	Matières en Suspension (MeS)	600	mg/L
7	Azote global (N)	150	mg/L
8	phosphore Total (pt)	50	mg/L
9	Indice phénols	0,3	mg/L
10	chrome hexavalent	0,1	mg/L
11	cyanures	0,1	mg/L
12	Arsenic et composés (As)	0,1	mg/L
13	Manganèse et composés (Mn)	1	mg/L
14	etain et composés (Sn)	2	mg/L
15	fer, aluminium et composés (fe,Al)	5	mg/L
16	composés organiques halogénés (Aox)	1	mg/L
17	Détergents anioniques		mg/L
18	Détergents cationiques		mg/L
19	Hydrocarbures totaux	10	mg/L
20	Substances HAp		mg/L
21	fluor et composés (f)	15	mg/L
22	Sulfates	500	mg/L
23	Sulfures	1	mg/L
24	Nitrites (1)		mg/L
25	MeH (Matières extractibles à l'Hexane) (1)		mg/L
26	chlorures	500	mg/L
27	plomb et composés (pb)	0,5	mg/L
28	cuivre et composés (cu)	0,5	mg/L
29	chrome et composés (cr)	0,5	mg/L
30	Nickel et composés (Ni)	0,5	mg/L

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT

31	Zinc et composés (Zn)	2	mg/L
32	Mercur (Hg)	0,05	mg/L
33	cadmium (cd)	0,2	mg/L
34	Sélénium (Se) (1)		mg/L
35	Substances pcB	0,005	µg/L
36	pesticides	10	µg/L
37	Nonylphénols	0,3	µg/L
38	Np1oe (1)		µg/L
39	Np2oe (1)		µg/L
40	DiethylHexylphthalates (DpeH) (1)		µg/L
41	DDD-2.4' (1)		µg/L
42	DDE-2.4' (1)		µg/L
43	op1oe (1)		µg/L
44	op2oe (1)		µg/L
45	Diuron (1)		µg/L
46	chlorfenvinphos (1)		µg/L
47	fluoranthène (1)		µg/L
48	Sulfonate de perfluooctane (Spfo) (1)		µg/L
49	Antimoine (1)		µg/L
50	Monobutylétain cation (1)		µg/L
51	fluorures	15	mg/L
52	Radioélément Technétium 99	1000	bq/L
53	Radioélément Iode 131	100	bq/L
54	Radioélément Iode 125	10	bq/L
55	Autres radioéléments Thallium 201, Indium 111, gallium 67, fluor 18 ;	10	bq/L

L'établissement doit respecter la réglementation en vigueur sur les micropolluants et les substances dangereuses pour l'environnement et son évolution, notamment pour les paramètres liés à son activité et ceux suivis par la station d'épuration.

C. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, seront définies dans une Convention Spéciale de Déversement avec la Métropole et son Délégué.

D. EAUX PLUVIALES

Sauf dérogation accordée par l'exploitant, l'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une

collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées et inversement.

Les eaux de pluie ruisselant sur des zones régulièrement souillées par des produits de quelque nature que ce soit doivent faire l'objet d'un prétraitement approprié avant d'être envoyées dans le réseau public d'eaux pluviales.

Sous réserve de modifications de la réglementation en matière de rejets d'eaux dans le milieu naturel, les rejets au réseau d'eaux pluviales devront respecter en tous points les valeurs limites indiquées dans l'Arrêté du

ARTICLE 3 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans une convention spéciale de déversement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public de collecte des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

En fonction de la qualité des rejets de l'entreprise, et si celles-ci imposent la mise en place d'une convention spéciale de déversement, les conditions financières de cette dernière s'appliqueront.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée jusqu'au ... à compter de sa signature.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président de la Métropole.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Métropole. Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au Service Public d'Assainissement Collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté.

La Métropole (ou son délégué) se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements inopinés permettant de vérifier que les rejets dans le réseau public de collecte sont conformes aux prescriptions de l'article 2.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'Etablissement s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents aux prescriptions de l'article 2.

Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé à la Métropole et son délégué.

L'établissement est responsable de l'entretien des équipements mis en place avant rejet des effluents dans le réseau public de collecte.

En cas de constatation de dégradations du réseau public imputables à l'Établissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts et leurs réparations seront entièrement à sa charge.

L'Établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées (industrielles et assimilés mélangés), un programme de mesures dont la nature et la fréquence seront conformes à la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles dans le réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

L'accès au point de rejet devra être autorisé aux personnels mandatés par la Métropole.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 9

La Métropole et le Déléguant de l'assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10

AMPLIATION

- Sous-préfecture de ...
- DDTM Police de l'Eau
- Agence de l'Eau

Le Président de Marseille Provence Métropole

CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT - DOCUMENT TYPE

CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

ENTRE :

La société :

dont le siège est au _____ N° SIRET

représentée par

dénommé l'Établissement

ET :

La Métropole Aix Marseille Provence
Propriétaire des ouvrages d'assainissement, représentée
par son Président

Dénommée : la Métropole

ET :

La société

prise en sa qualité d'exploitant du Exploitant
représentée par Monsieur, Directeur

dénommée : l'Exploitant

AYANT ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'Établissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté de la Métropole en date du...

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, dans le système d'assainissement de la Métropole.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'Établissement de façon à ce qu'elles soient compatibles avec les conditions normales de collecte, de traitement des effluents et d'évacuation des boues.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

La définition des eaux mentionnées dans la présente convention est précisée dans le règlement du service de l'assainissement collectif.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

Les activités de l'Établissement sont les suivantes :

- Activité 1 : ...
- Activité 2 : ...

En raison de l'activité n° , l'établissement est soumis au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- à Déclaration

Il relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- N° « Intitulé » :

- à Autorisation

Il relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- N° « Intitulé » :

3.2 Plan des installations

L'Établissement remet le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux, qui est annexé à la présente Convention (Annexe N°3).

Ce plan précise la localisation de l'Établissement, l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle.

Les informations, contenues dans ce document, revêtent un caractère strictement confidentiel.

3.3 Origine de l'eau

- Réseau public :

Alimentation en eau potable par : à préciser (compteur,

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT

numéro de contrat, etc.)

• Forage

Prélèvement de l'eau par forage : à préciser

3.4 Nature des activités

L'utilisation de l'eau à l'intérieur de l'établissement est destinée à (préciser les usages).

3.5 Produits utilisés par l'Établissement

L'établissement déclare utiliser, à la date de la signature de la présente Convention, les principaux produits chimiques dangereux pour l'environnement, dont la liste figure à l'Annexe N° 4.

Les fiches « produits » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Métropole ou l'Exploitant dans l'établissement, pour répondre à toute demande d'informations.

3.6 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'établissement au moment de chaque réexamen de la Convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES

4.1 Réseau intérieur

L'établissement prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et, d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

En particulier l'établissement doit s'assurer de la bonne séparativité des réseaux de collecte (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques, eaux pluviales). Dans le cas d'un réseau public unitaire, une dérogation au principe d'indépendance des branchements d'eaux usées domestiques et pluviales pourra être accordée par l'Exploitant.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'établissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement épuratoire avant rejet comprenant :

	Installé	Description du dispositif à mettre en conformité	A créer (1)
Dessablage			
Dégrillage de ... cm			
Tamisage de ... mm			
Dégraissage			
Rectification du pH			
Homogénéisation			
Détoxication			
Autres traitements (A détailler)			
Régulation du débit			
Rétention à la source			

(1) Si dispositif installé insuffisant ou non conforme

Une synthèse des étapes de prétraitement / traitement des effluents figure en annexe 3.

Ces dispositifs de prétraitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'article 7, sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de l'Exploitant.

Les sous-produits extraits des installations de dépollution devront être évacués par une société agréée et retraités dans des installations permettant leur élimination.

L'établissement devra conserver les certificats d'enlèvement des sous-produits dont la durée de conservation n'excède pas 3 ans et s'engage à les produire à la demande de l'Exploitant.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants (à cocher) :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public Unitaire
Eaux usées domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux usées autres que domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par (supprimer les mentions inutiles et préciser la localisation de la voie) :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques :
- 1 branchement pour les eaux usées autres que domestiques :
- 1 branchement pour les eaux pluviales :

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public.

Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents de l'Exploitant.

Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.

ARTICLE 6 - ÉCHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

A titre dérogatoire, et jusqu'au (à compléter) au plus tard, le respect de la réglementation en vigueur pour les paramètres ne sera pas exigé.

Passé ce délai, les effluents industriels seront prétraités par un dispositif (descriptif à joindre) adapté à l'activité de l'établissement dont les modèles auront été préalablement approuvés par l'Exploitant.

Un contrôle de l'installation sera réalisé au cours du trimestre (à préciser) par l'Exploitant.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont admissibles sans aucune restriction que celles mentionnées dans le règlement du service de l'assainissement collectif.

7.2 Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

Sauf dérogation, l'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

7.3 Eaux industrielles et assimilées

Préalablement à la signature de la présente convention, l'Exploitant vérifie la traçabilité des effluents rejetés au réseau par l'Établissement raccordé.

Cette vérification porte notamment sur :

- une campagne de contrôle des caractéristiques des effluents
- des tests spécifiques adaptés à la nature des effluents (mesure de la DCO, DCO dure, recherche de micropolluants organiques et minéraux).

Les coûts correspondants seront mis à la charge de l'Établissement.

Complément pour les installations classées

Pour les installations classées soumises à autorisation, les résultats de la vérification effectuée par l'Exploitant seront comparés aux données techniques concernant la faisabilité du raccordement au réseau public d'assainissement précisées dans l'étude impact.

Si la vérification venait à démontrer une différence notable entre les effluents rejetés par l'Établissement et les données prévisionnelles de l'étude d'impact, celui-ci devra, soit corriger dans les plus brefs délais les caractéristiques de ses effluents, soit supporter le coût des ouvrages complémentaires de collecte et de traitement qui seraient nécessaires.

7.3.1. Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles

Les eaux usées industrielles, en provenance de l'Établissement, doivent répondre aux prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, énoncées ci-après (à compléter) :

A – Débit maximal autorisé :

Débit journalier : m³/j

B - Flux maxima autorisés (mesurés selon normes en vigueur) :

-> Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

Flux journalier maximal : kg/j
 Concentration journalière maximale : mg/l

-> Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal : kg/j
 Concentration journalière maximale : mg/l

-> Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal :	kg/j
Concentration journalière maximale :	mg/l

-> Azote global (N) :

Flux journalier maximal :	kg/j
Concentration journalière maximale :	mg/l

-> Phosphore total (PT) :

Flux journalier maximal :	kg/j
Concentration journalière maximale :	mg/l

C - Autres substances :

	Paramètres analytiques	Concentration journalière maximale	Unité
1	Température	Inférieure ou égale à 30°C	°C
2	pH	entre 5,5 et 8,5	
3	conductivité		µS/cm
4	Demande Biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	800	mg/L
5	Demande chimique en oxygène (DCO)	2000	mg/L
6	Matières en Suspension (MeS)	600	mg/L
7	Azote global (N)	150	mg/L
8	phosphore Total (pt)	50	mg/L
9	Indice phénols	0,3	mg/L
10	chrome hexavalent	0,1	mg/L
11	cyanures	0,1	mg/L
12	Arsenic et composés (As)	0,1	mg/L
13	Manganèse et composés (Mn)	1	mg/L
14	étain et composés (Sn)	2	mg/L
15	fer, aluminium et composés (fe,Al)	5	mg/L
16	composés organiques halogénés (Aox)	1	mg/L
17	Détergents anioniques		mg/L
18	Détergents cationiques		mg/L
19	Hydrocarbures totaux	10	mg/L
20	Substances HAp		mg/L
21	fluor et composés (f)	15	mg/L
22	Sulfates	500	mg/L
23	Sulfures	1	mg/L
24	Nitrites (1)		mg/L
25	MeH (Matières extractibles à l'Hexane) (1)		mg/L
26	chlorures	500	mg/L
27	plomb et composés (pb)	0,5	mg/L
28	cuivre et composés (cu)	0,5	mg/L
29	chrome et composés (cr)	0,5	mg/L
30	Nickel et composés (Ni)	0,5	mg/L
31	Zinc et composés (Zn)	2	mg/L
32	Mercurie (Hg)	0,05	mg/L

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT

33	cadmium (cd)	0,2	mg/L
34	Sélénium (Se) (1)		mg/L
35	Substances pcb	0,005	µg/L
36	pesticides	10	µg/L
37	Nonylphénols	0,3	µg/L
38	Np1oe (1)		µg/L
39	Np2oe (1)		µg/L
40	DiethylHexylphthalates (DpeH) (1)		µg/L
41	DDD-2,4' (1)		µg/L
42	DDe-2,4' (1)		µg/L
43	op1oe (1)		µg/L
44	op2oe (1)		µg/L
45	Diuron (1)		µg/L
46	chlorfenvinphos (1)		µg/L
47	fluoranthène (1)		µg/L
48	Sulfonate de perfluooctane (Spfo) (1)		µg/L
49	Antimoine (1)		µg/L
50	Monobutylétain cation (1)		µg/L
51	fluorures	15	mg/L
52	Radioélément Technétium 99	1000	bq/L
53	Radioélément Iode 131	100	bq/L
54	Radioélément Iode 125	10	bq/L
55	Autres radioéléments Thallium 201, Indium 111, gallium 67, fluor 18 ; ...	10	bq/L

L'établissement doit respecter la réglementation en vigueur sur les micropolluants et les substances dangereuses pour l'environnement et son évolution, notamment pour les paramètres liés à son activité et ceux suivis par la station d'épuration.

7.3.2. Prescriptions particulières

L'établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, etc. sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la convention de rejet.

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer notamment la qualité des effluents ou des polluants devra être notifiée à la Métropole et à l'Exploitant.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 L'autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et

de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention.

L'établissement doit mettre en place, sur les rejets d'eaux industrielles, un programme de mesures à réaliser sur 24 h, dont la nature et la fréquence sont les suivantes (à compléter) :

ANALYSES	FREQUENCE	METHODE ANALYSE

Il est convenu que le présent programme de mesure peut être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, sont effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les prélèvements seront représentatifs d'une journée de production.

A la demande de l'Exploitant, l'établissement fournit, au moins une fois par an, en complément du programme d'autosurveillance défini ci-dessus, des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'environnement.

Il s'agit d'un contrôle inopiné qui valide le dispositif d'autosurveillance de l'établissement ainsi que le respect des prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

L'ensemble des résultats des mesures seront transmis (fréquence à définir), sous format informatique, à l'Exploitant.

8.2 Inspection télévisée du branchement

A préciser

8.3 Contrôles

L'Exploitant peut effectuer à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité.

Les résultats seront communiqués par l'Exploitant à l'établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée sont mis à la charge de l'établissement sur la base des pièces justificatives produites par l'Exploitant.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRÉLÈVEMENTS

Les rejets autorisés de l'établissement seront pris en charge au droit de leurs raccordements au collecteur de la Métropole. La situation du point de raccordement est figurée sur le plan des installations en annexe.

Une section est obligatoirement aménagée sur le réseau d'assainissement évacuant les effluents autres que domestiques de façon à permettre la réalisation des contrôles et mesures (article 6). L'établissement fournira un schéma de cette section aménagée pour validation.

La section aménagée doit être équipée avec les matériels suivants (à adapter au cas par cas) :

- un canal de mesure normalisé type Venturi,
- un débitmètre enregistreur sur le canal de mesure, avec indications instantanées et cumulées du débit ainsi qu'un enregistrement,
- un préleveur automatique d'échantillons pouvant être asservi au débit et muni d'une enceinte réfrigérée. Ce préleveur devra permettre de constituer un échantillon moyen par 24h, avec une autonomie d'au moins 3 jours. La vitesse d'aspiration dans la ligne d'échantillonnage doit respecter la norme en vigueur.
- une chaîne de contrôle du pH et de la température, avec indications instantanées et enregistrements graphiques.

L'Établissement devra maintenir ces équipements en bon état de marche et d'étalonnage. Il fournira chaque année un certificat d'étalonnage.

L'Établissement devra autoriser l'accès permanent de son point de rejet pour tout contrôle inopiné réalisé par la Métropole ou autre organisme mandaté par celle-ci, dont l'Exploitant. Cet accès devra pouvoir être fait directement durant les heures de travail, et sur appel téléphonique (l'Établissement fournira un numéro). Faute de quoi, le montant de la redevance d'assainissement sera établi systématiquement sur la base des valeurs de flux et de débit journalier maximum, définis à l'article 11.

Faute de ces aménagements, la Métropole sera en droit, s'ils ne sont pas exécutés après mise en demeure notifiée, de prendre toutes mesures techniques pour empêcher l'accès au réseau public des effluents rejetés par l'Établissement ou d'appliquer les sanctions financières prévues à l'article 16.

Le rejet des effluents urbains (eaux sanitaires, cantines...) ne passera pas par le point de contrôle industriel, et rejoindra directement le réseau urbain.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau (à compléter) :

Nature du prélevement d'eau Comptage

- Distribution publique
- Forage

L'Établissement effectue les relevés de ses consommations de l'eau prélevée au niveau du forage et les communique à l'Exploitant tous les trimestres.

L'Établissement autorise l'Exploitant à faire tout relevé ou contrôle qu'il juge utile.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En application du Décret 2000-237 du 13 Mars 2000 et du Règlement de service, les établissements industriels, commerciaux et artisanaux raccordés sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

11.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration de la présente convention, les flux et concentrations journalières maximales de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivants (à préciser).

Paramètre	Flux maxi journalier	Concentration maximale journalière
Volume	m ³ /j	mg/l
DCO	kg/j	mg/l
DB05	kg/j	mg/l
MeS	kg/j	mg/l
N (azote organique et ammoniacal)	kg/j	mg/l
P (phosphore total)	kg/j	mg/l
Graisses	kg/j	mg/l
Hydrocarbures	kg/j	mg/l
Autres		

11.2 Tarification de la redevance d'assainissement

Les tarifs en vigueur à la date de la signature de la présente convention, ont été adoptés, conformément à la réglementation en vigueur, par délibération de la Métropole.

Ces tarifs sont mentionnés en annexe 1.

Concernant les établissements pour lesquels la présente convention est le renouvellement d'une convention établie avant le 25 septembre 2015 et d'après laquelle ils bénéficiaient de l'application d'un coefficient de dégressivité dans le calcul de leur redevance, il est convenu ce qui suit :

L'augmentation spécifiquement liée à l'abandon du coefficient de dégressivité des montants de la part Métropole et de la part « collecte et transport » du déléguataire des redevances perçues sera affectée d'un coefficient d'abattement de 33% l'année d'entrée en vigueur de la convention renouvelée et d'un coefficient de 66% la deuxième année. A partir de la 3^e année, la convention s'appliquera pleinement.

11.3 Participation due au titre de l'article L. 1331-10

A préciser

11.4 Dispositions transitoires

A préciser

ARTICLE 12 - FACTURATION ET RÈGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont établis selon les modalités définies au règlement de service et dans le contrat de délégation.

En cas de non paiement dans le délai de 3 mois, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - RÉVISION DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification peuvent être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17,
- modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,
- modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration.

ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIÈRE

A préciser

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir, dès qu'il en a connaissance, l'Exploitant.

Il utilisera à cet effet la Fiche de Signalement d'Incident Générateur de Pollution, jointe à la présente convention.

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'incidents divers ou de travaux d'entretien de maintenance programmés, susceptibles de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais l'Exploitant (utilisation de la Fiche de Signalement d'Incident Générateur de Pollution)
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de l'Exploitant pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de l'Exploitant.

A cet effet, l'établissement prendra les dispositions nécessaires.

- de rédiger, dans un délai de 15 jours, un rapport d'incident à l'Exploitant indiquant :
 - Les dates de début et de fin de l'incident,
 - Les conséquences sur les rejets,
 - Les mesures prises pour limiter les effets de l'incident sur les rejets,
 - Les mesures prises pour éviter que l'incident ne se reproduise.

Éventuellement, en fonction des dommages subis, la Métropole ou l'Exploitant pourra demander en retour des indemnités selon les modalités définies dans l'article 16.

ARTICLE 16 - CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Établissement s'engage à en informer l'Exploitant conformément aux dispositions de l'article 15 et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public.

Si nécessaire, l'Exploitant se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchements(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants,
- de mettre fin à la convention de déversement.

Toutefois, dans ces cas, l'Exploitant :

- informe l'Établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le met en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

16.2 Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par l'Exploitant et/ou la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents, et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par l'Exploitant et/ou la Métropole aura été démontré par ces derniers et validé par une expertise indépendante, autant que de besoin.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par l'Exploitant et/ou la Métropole et, à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra supporter les surcouts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

16.3 Pénalités

Dans le cas où les volumes des effluents de l'Industriel dépasseraient ceux fixés à l'article 7, la Métropole se réserve la possibilité de ne recevoir, dans le réseau public, que la partie des effluents correspondant aux conditions de la présente convention.

En cas de dépassement des caractéristiques journalières fixées dans l'article 11 et en particulier celles concernant les flux, la Métropole pourra interdire les rejets au réseau d'assainissement, jusqu'à ce que des dispositions de rétention de pollution à la source ou aménagements apportés à l'installation de prétraitement de l'établissement, permettent d'obtenir des effluents conformes.

Dans l'intervalle, si la Métropole accepte de tolérer les débits et/ou flux excédentaires dans le collecteur, cette dernière appliquera des pénalités définies en annexe 2.

Par ailleurs, le non respect des clauses définies dans la présente convention de déversement pourront donner lieu à des pénalités définies en annexe 2.

En cas de surcharge de débit ou de rejet non conforme, même accidentel, pouvant toujours échapper au contrôle périodique, il est précisé que la responsabilité de l'Établissement pourra être recherchée en cas d'incidents ou d'accidents en résultant.

En particulier, si des analyses ou mesures de débit viennent à prouver que le mauvais fonctionnement de la station d'épuration sur laquelle est raccordée l'Établissement est dû au rejet par ce dernier d'effluents non conformes aux prescriptions de la présente convention et, de ce fait, entraîne une minoration de la prime de bonne épuration, l'établissement participera jusqu'à hauteur de la minoration au manque à gagner correspondant.

Par ailleurs une contribution pourra être demandée par la Métropole pour compenser les débours supplémentaires occasionnés par ce rejet, en particulier en ce qui concerne la qualité des boues produites par la station d'épuration et le surcoût de traitement et/ou d'élimination de ces boues pouvant en résulter.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, la présente convention peut, le cas échéant, et après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, l'Exploitant peut être amené de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrant dans les réseaux. Il doit alors en informer au préalable l'Établissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Établissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Établissement pendant cette période ne sont pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Établissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de l'Exploitant dans la mesure où le préjudice subi par l'Établissement présente un caractère abnormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

L'Exploitant s'engage à indemniser l'Établissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

19.1 Conditions de fermeture du branchement

L'Exploitant peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents, de non-respect des limites et des conditions de rejets

fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,

- de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement,
- de non-respect des échéanciers de mise en conformité,
- d'impossibilité pour l'Exploitant de procéder aux contrôles,
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier restent insuffisantes pour assurer le fonctionnement normal du système d'assainissement.

Ces solutions sont examinées avec l'Exploitant et leur mise en application doit être appropriée (moyens, délais) à la gravité des dysfonctionnements affectant le service public de l'assainissement.

La fermeture du branchement ne peut être effective qu'après notification de la décision par l'Exploitant à l'Établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de QUINZE (15) jours.

Toutefois, en cas de risque prouvé pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, l'Exploitant se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

19.2 Résiliation de la Convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par l'Exploitant ou la Métropole, en cas d'inexécution par l'Établissement de l'une quelconque de ses obligations 90 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Établissement jugées insuffisantes.
- par l'Établissement, dans un délai de 90 jours après notification à l'Exploitant.

La résiliation autorise l'Exploitant à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

19.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par l'Exploitant ou par l'Établissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Établissement, une indemnité peut être demandée par la Métropole ou l'Exploitant à l'Établissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu.

ARTICLE 20 - CESSIBILITÉ DE LA CONVENTION

En cas de cession de l'Établissement, la convention est transférée de plein droit et dans les mêmes conditions au cessionnaire dans la mesure où la même activité industrielle est poursuivie.

A cet effet, l'Établissement s'engage à porter à la connaissance du cessionnaire la présente convention et à introduire dans l'acte de cession une clause de respect par le cessionnaire des conditions fixées par la présente convention.

L'Établissement s'engage à notifier à l'Exploitant et à la Métropole la cession qui donnera lieu, pour acte du changement de titulaire, à la signature d'un avenant.

L'Établissement reste engagé à l'égard de l'Exploitant et de la

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT

Métropole jusqu'à la signature de cet avenant.

Si un changement notable des activités du cessionnaire entraîne une variation des caractéristiques du rejet, l'Exploitant et la Métropole doivent en être informés et peuvent alors adapter la convention conformément aux dispositions de l'article 17.

ARTICLE 21 - DURÉE

La présente convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour une durée (à préciser). Elle prend effet à la date de notification à l'Établissement de cet arrêté.

Elle se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction, la Métropole, l'Exploitant et l'Établissement se réservant la possibilité d'y mettre fin en prévenant l'autre partie dans un délai de six (6) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 - DÉLÉGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente convention, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 21, quel que soit le mode d'organisation de l'Exploitant.

A la date de signature de la présente convention, l'Exploitant est substitué à la Métropole pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Métropole dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée de l'Exploitant; pendant la durée de ce contrat, les notifications à l'Exploitant, prévues par la présente convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 23 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention est soumis aux juridictions compétentes (Tribunal Administratif de Marseille).

ARTICLE 24 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Redevance d'assainissement

Annexe 2 : Sanctions

Annexe 3 : Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux

Annexe 4 : Liste des produits utilisés dans l'Établissement

Le Règlement de service de l'assainissement collectif est disponible en téléchargement sur le site de l'Exploitant.

Fait le....., en trois exemplaires

Pour la Métropole Pour l'Exploitant Pour l'Établissement

ANNEXE 1 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'Établissement sera assujetti à la redevance d'assainissement

La redevance comprend deux parts :

- La part due à la Métropole.
- La part due à l'Exploitant (délégataire de la Métropole).

A ce prix, s'ajoutent d'éventuelles redevances et taxes, telles qu'aujourd'hui la TVA.

1 - PART DUE A LA MÉTROPOLE

A ce titre, l'Exploitant perçoit, pour le compte de la Métropole une somme destinée à financer les investissements et autres charges qu'elle supporte, égale à :

$$V \times Cr \times R3$$

Formule dans laquelle :

V : est le volume d'eau consommé pour les usages non domestiques, exprimé en m³

Cr : est un coefficient de rejet défini au paragraphe III

R3 : est la part Métropole, établie en euros H.T par m³ appliquée aux abonnés domestiques en fonction de

leur consommation d'eau

La valeur de R3 est fixée par délibération de la Métropole (à préciser).

2 - PART DUE AU TITRE DE L'EXPLOITATION

A ce titre, l'Exploitant perçoit auprès de l'Établissement pour les consommations d'eau à usage non domestique, une redevance d'assainissement calculée par la formule :

$$V \times Cr \times (R1 + Cp \times R2)$$

Formule dans laquelle :

V : est le volume d'eau consommée pour les usages non domestiques exprimé en m³

Cr : est le coefficient de rejet défini au paragraphe 3

Cp : est le coefficient de pollution défini au paragraphe 3

R1 : est la part de la redevance d'assainissement perçue par l'Exploitant pour couvrir les dépenses liées à la collecte des effluents

R2 : est la part de la redevance d'assainissement perçue par l'Exploitant pour couvrir les frais de transport, d'épuration des effluents et d'élimination des boues.

3 - MODE DE CALCUL DES DIFFÉRENTS COEFFICIENTS

Volume d'eau, V

Ce volume est la somme des volumes d'eau prélevés sur le réseau de distribution publique (chiffre fourni par les services des eaux) ainsi que de toute autre provenance (forage, source, rivière, canal, etc...) dûment déclarée par l'Établissement et équipée obligatoirement d'un dispositif de comptage agréé. En cas de panne du dispositif de comptage de l'établissement, le volume V pourra être estimé par l'Exploitant sur la base des consommations de l'année précédente.

S'il existe un dispositif de comptage agréé du volume rejeté dans le réseau d'assainissement, c'est ce volume qui sera utilisé pour le calcul de la redevance.

Coefficient de rejet Cr

Le coefficient de rejet prend en compte le rapport existant entre le volume effectivement rejeté à l'égout et le volume défini ci-dessus.

S'il existe une mesure du volume rejeté dans le réseau d'assainissement, c'est ce volume qui est utilisé pour le calcul de la redevance et le coefficient de rejet est alors égal à 1.

Coefficient de pollution Cp

Le coefficient de pollution est un coefficient tenant compte de la composition des effluents, de leur degré de pollution ainsi que de l'impact de ce dernier sur l'Exploitant.

Le coefficient de pollution est défini par la formule suivante :

$$Cp = 0,074 + 0,34 \times MES/300 + 0,284 \times DCO/800 + 0,302 \times DB05/400$$

Formule dans laquelle :

MES, DCO et DB05 : sont les concentrations moyennes journalières des effluents rejetés dans le réseau en mg/l
300, 800 et 400 : sont les concentrations moyennes journalières respectives en MES, DCO et DBO d'un effluent domestique, exprimées en mg/l.

Le coefficient Cp est appliqué pour adapter la redevance des établissements ayant mis en œuvre un traitement adapté à la pollution réellement rejetée, pour tenir compte des frais engagés dans l'exploitation de leur station. Ce traitement adapté correspond à un premier traitement de leurs effluents dans une station d'épuration qui leur appartient avant rejet

dans le réseau public.

Un coefficient Cp plancher égal à 1, est appliqué si l'établissement n'a pas de traitement d'épuration.

Sont considérés comme traitement d'épuration adapté :

- Les stations d'épuration industrielles (physicochimique, biologique, détoxication),
- Les prétraitements « Homogénéisation et neutralisation » dédiés aux activités de blanchisseries industrielles (outil de sauvegarde de l'état des canalisations)

Sont exclus du traitement d'épuration les dispositifs suivants :

- Dessablage
- Dégrillage
- Tamisage
- Dégraissage
- Neutralisation.

5 - ACTUALISATION DE LA REDEVANCE

5.1 Modalités d'actualisation des coefficients

Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) pourront être modifiés chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

Ces coefficients seront calculés chaque année par l'Exploitant sur la base :

- des déclarations des résultats des mesures d'autosurveillance communiquées tous les mois par l'établissement, complétées en cas d'absence de résultats, par les valeurs mensuelles maximales de l'année précédente ;
 - des mesures de pollution effectuées par l'Exploitant en cas de non validation des dispositifs de mesure ou dans le cas où l'établissement n'est pas soumis à l'autosurveillance.
- La ou les campagnes de mesure sont à la charge de l'Établissement.

Dès réception de l'ensemble des données de l'autosurveillance de l'année n, l'Exploitant procédera au calcul annuel moyen du coefficient de pollution, Cp, lequel servira à l'élaboration de la facture du quatrième trimestre et permettra d'établir le montant définitif de la redevance d'assainissement de l'année n.

Le montant total de la redevance d'assainissement de l'année n, servira à l'établissement des acomptes facturés au cours des trois premiers trimestres de l'année n + 1.

La facturation du quatrième trimestre de l'année n + 1, prenant en compte les coefficients de rejet et de pollution de l'année n + 1, sera adressée à l'Établissement au cours du premier trimestre de l'année n + 2.

5.2 Actualisation des parts Exploitant et Métropole

Les montants des parts Exploitant R1 et R2 et de la part Métropole R3 sont revus dans les conditions suivantes :

- chaque semestre, par application aux termes R1 et R2 de coefficients d'actualisation KE1 et KE2 résultant du contrat d'affermage et de ses éventuels avenants ;
- chaque année par délibération de la Métropole qui fixe le montant de la part Métropole R3.

6 - APPLICATION DES SANCTIONS PRÉVUES EN ANNEXE 2

En cas d'application des sanctions prévues en annexe 2 pour manquement de l'Établissement constaté par l'Exploitant, les pénalités appliquées feront l'objet d'une répartition entre l'Exploitant et la Métropole au prorata (arrondi à l'unité inférieure) des parts actualisées de redevance respectives de ces derniers

ANNEXE 2 : PÉNALITÉS

Pénalités pour non respect des engagements définis dans la Convention Spéciale de Déversement

Chaque manquement mentionné dans les listes suivantes et constaté par l'Exploitant sera notifié par ce dernier à l'Établissement, par courrier recommandé en accusé réception. A la réception de ce courrier, l'Établissement aura 30 jours pour répondre à l'Exploitant :

- soit en fournissant les éléments demandés,
- soit en transmettant le plan d'actions défini par la levée des non conformités.

Si à l'issue de 30 jours après réponse de l'Établissement, la non-conformité n'est pas levée et si aucune solution technique n'est identifiée, une réunion sera déclenchée par l'Exploitant afin de déterminer si toutes les options techniques ont bien été envisagées.

Si aucune réponse n'est formulée par l'Établissement au premier courrier et que les non conformités ne sont pas levées dans les deux mois suivant ce courrier, les pénalités ci-après sont applicables pour chaque manquement constaté.

1/ Non-respect des éléments demandés dans les conventions :

1000 €

- Non-respect du programme d'autosurveillance,
- Non transmission dans les délais des résultats d'analyse,
- Non transmission des bordereaux de suivi de déchets,
- Non transmission du contrat d'entretien des installations de prétraitement ou traitement épuraatoire
- Non transmission des certificats d'étalonnage des appareils de mesure

2/ Non-réalisation des travaux de mise en conformité demandés :

1 000 € auquel se rajoute 1 000€ supplémentaire par mois de retard sur le délai prévu.

- Dispositif de traitement ou prétraitement,
- Conformité du branchement,
- Dispositif de mesure ou de prélèvement

3/ Déversement d'effluents dans le réseau public sans autorisation préalable :

10 000€

4/ Non signalement d'un problème générant des rejets de pollution au-delà de leurs valeurs limites autorisées, à partir du moment où l'entreprise en a eu connaissance :

1 000€

5/ Impossibilité de procéder aux contrôles des déversements d'eaux usées autre que domestiques au réseau public :

1000 €

SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT MARSEILLE MÉTROPOLE

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

Pour plus d'informations : www.seram-metropole.fr



General

